

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED
WT/ACC/MOL/9
20 janvier 1999

(99-0181)

**Groupe de travail de l'accession
de la République de Moldova**

Original: anglais

ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Questions et réponses additionnelles

Le Ministère de l'économie de la République de Moldova a fait parvenir au Secrétariat les questions et réponses supplémentaires ci-après concernant l'Aide-mémoire sur le commerce extérieur de la Moldova en demandant qu'elles soient distribuées aux membres du Groupe de travail. Les membres qui le souhaitent peuvent consulter les textes énumérés à l'annexe I au Secrétariat (Division des accessions, bureau 1126).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Questions</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1	1
II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR		
2. Politiques économiques		
a) Grandes orientations des politiques économiques en vigueur	2-5	1
b) Politique monétaire et politique budgétaire	6-11	6
III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET LE COMMERCE DES SERVICES		
1. Attributions des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire	12	8
3. Partage des responsabilités entre le gouvernement central et les gouvernements sous-centraux	13-14	8
5. Lois et instruments juridiques	15-17	10

	<u>Questions</u>	<u>Page</u>
IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES		
1. Réglementation des importations		
b) Caractéristiques du tarif douanier moldove	18-23	11
c) Contingents tarifaires et exemptions de droits	24-25	13
d) Autres droits et impositions, redevances pour services rendus	26-28	14
e) Restrictions quantitatives à l'importation	29-35	15
f) Procédures en matière de licences d'importation	36-52	19
h) Évaluation en douane	53-68	24
j) Inspection avant expédition	69	29
k) Application de taxes intérieures aux importations	70-73	29
l) Règles d'origine	74	35
m) n) o) Régime antidumping, régime des droits compensateurs, régime des sauvegardes	75	36
2. Réglementation des exportations	76-79	36
3. Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises		
a) Politique industrielle et politique en matière de subventions	80	37
b) Règlements techniques et normes	81-95	40
c) Mesures sanitaires et phytosanitaires	96	43
d) Mesures concernant les investissements et liées au commerce	97	44
f) g) Zones franches, zones d'activité économique libre	98-100	44
l) Pratiques en matière de marchés publics	101-102	45
4. Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles	103-104	46
b) Exportations	105	47
c) Prohibitions et restrictions à l'exportation	106	47
e) Politiques internes affectant le commerce extérieur des produits agricoles	107-117	47

	<u>Questions</u>	<u>Page</u>
V.	RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
1.	Généralités	
a)	118	50
c)	119-120	51
d) e)	121	51
2.	Normes fondamentales de protection, y compris les procédures pour l'acquisition, le maintien et l'exercice des droits de propriété intellectuelle	
a)	122-125	52
b)	126-128	54
c)	129-132	55
e)	133-135	56
g)	136	57
h)	137	57
4.	138-142	57
VII.	BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES AVEC LES PAYS TIERS	
1.	143-145	59
2.	146	60
ANNEXE 1		61

I. INTRODUCTION

Question 1

Nous serions reconnaissants à la Moldova de faire le point sur l'évolution législative pertinente, de nous communiquer des exemplaires des lois et règlements sur disquette et de nous fournir des résumés de ces textes.

Réponse

La Moldova communique avec le présent document les lois et règlements énumérés à l'annexe 1 ci-jointe.

II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR

2. Politiques économiques

- a) Grandes orientations des politiques économiques en vigueur

Question 2

Veillez faire le point sur l'évolution de la stabilisation macro-économique et les mesures macro-économiques de résolution des difficultés afférentes à la balance des paiements.

Réponse

Selon les estimations préliminaires officielles établies plus tôt dans l'année, le PIB devait connaître en 1998 un accroissement de 3 à 6 pour cent. Cette augmentation aurait été accueillie avec la plus grande satisfaction après une période de recul constant de la production réelle qui dure depuis 1992, mis à part 1997 où elle a augmenté de 1,3 pour cent. La crise russe a nui considérablement à l'économie moldave, encore qu'elle ne soit aucunement la seule cause de sa détérioration. La dette extérieure considérable, l'aggravation du déficit commercial, l'insuffisance des infrastructures dans les secteurs-clés et la question en suspens de la Transnistrie, qui est de longue date une région industrielle importante, sont autant de facteurs qui confirment maintenant la crainte de voir le PIB décroître de nouveau. En effet, le FMI prévoit une décroissance de 3 à 5 pour cent pour 1998. Il manque encore une mesure plus exacte du PIB, étant donné que l'économie souterraine représente une part considérable, et peut-être croissante, de l'activité économique. Le paiement en nature gagne aussi du terrain avec le recul de l'économie et l'accumulation des arriérés dans la fonction publique. La consommation finale représente plus de 95 pour cent du PIB, et le déficit commercial est passé de -33,4 pour cent du PIB qu'il était au premier semestre de 1997 à -41,1 pour cent au premier semestre de 1998. Ces chiffres sont de beaucoup supérieurs à la moyenne de -5 pour cent considérée comme "critique" par le FMI. La formation brute de capital fixe a aussi connu une régression constante. La part de la valeur ajoutée dans le PIB était en 1997 inférieure à ce qu'elle était aussi bien en 1995 qu'en 1996. Tous les secteurs-clés, soit l'agriculture, les industries de transformation ainsi que le bâtiment et les travaux publics, ont connu en 1998 une baisse de production par rapport à la période correspondante de 1997. L'agriculture privée acquiert de plus en plus d'importance en Moldova, tout comme la restructuration des exploitations agricoles. Les statistiques du premier semestre de 1998 révèlent que le nombre de sociétés enregistrées à participation étrangère a augmenté très rapidement. Les chiffres des neuf premiers mois de 1998 montrent que le niveau de l'emploi a baissé de 7,4 pour cent par rapport à la période correspondante de l'année précédente. Ce pourcentage représente aussi une baisse par rapport au premier semestre de 1998. Dans le même intervalle, l'agriculture et les industries de transformation ont reculé de 11 pour cent; le commerce de gros et de détail, de 15,5 pour cent; et le bâtiment et les travaux publics, de 16,6 pour cent.

Les taux mensuels d'inflation des huit premiers mois de 1998 étaient très faibles d'après les statistiques prévisionnelles officielles; ces taux étaient même négatifs pour mars, juin, juillet et août. Par contre, ils étaient de 0,2 et de 1,4 pour cent respectivement en septembre et en octobre. Les nouveaux tarifs du gaz et de l'électricité sont entrés en vigueur en octobre, et ceux du chauffage en novembre. Ces hausses, auxquelles il faut ajouter l'augmentation de l'indice des prix des services, auront sans doute un effet considérable sur le niveau global des prix pour 1998. L'évolution récente des taux de change et l'accroissement du déficit commercial ne pourront que réduire la stabilité antérieure des prix. En vigueur à partir d'octobre 1998, la dévaluation du leu moldove (fondée sur une moyenne des opérations) entraînera une chute des salaires nominaux en dollars EU.

Les chiffres du budget de 1998 se sont révélés peu réalistes et ont dû être considérablement révisés. Le déficit a été ajusté en conséquence, encore qu'il ne soit pas certain que l'on puisse poursuivre dans cette voie. Les recettes du budget global pour les neuf premiers mois de 1998 ne représentaient que 54 pour cent des recettes prévues pour l'ensemble de l'année, et celles du budget de l'État, seulement 50,4 pour cent, contre 64,8 et 63,1 pour cent respectivement pour la même période en 1997. En octobre 1998, l'arriéré du budget avait atteint 950 millions de lei, soit 350 millions de plus qu'en janvier 1998. Pour ce qui concerne les dépenses, 52,4 pour cent des sommes allouées pour l'année ont été dépensées pendant les neuf premiers mois, contre 72,4 pour cent pour la même période de l'année précédente. Le paiement des salaires et le service de la dette publique constituaient deux objets prioritaires des dépenses de la période en question.

Ces derniers mois se sont caractérisés par une grave pénurie de fonds dans le secteur bancaire, suivie d'une dépréciation considérable du leu moldove et donc d'une augmentation de l'inflation. Cette situation est liée à la crise financière qui sévit dans la région et à l'évolution actuelle du marché financier intérieur, en particulier du marché des bons du Trésor, où le niveau d'activité des banques commerciales a baissé sensiblement. Au cours des derniers mois, le leu moldove s'est déprécié de plus de 33,7 pour cent par rapport au dollar EU. Étant donné la demande croissante de dollars EU de la part des banques commerciales et son inaptitude à satisfaire à cette demande, la Banque nationale de Moldova a décidé en octobre 1998 de réduire ses interventions en dollars sur le marché intérieur des changes pour finalement se retirer de ce marché. En conséquence, le taux de change est maintenant fixé à la moyenne pondérée des taux de l'ensemble des opérations en devises des banques commerciales. D'août à octobre 1998, les dépôts des ménages dans les banques commerciales ont diminué de 110,8 millions de lei. Les dépôts en monnaie nationale ont diminué de 125,11 millions de lei, tandis que les dépôts en devises ont augmenté de 14,31 millions de lei au cours de la même période. Le solde des dépôts des ménages en monnaie nationale et en devises dépassait les 449 millions de lei en octobre 1998, somme dont les dépôts en lei représentent une part de 307,12 millions. En octobre 1998, les dépôts des personnes morales faisaient 5,7 pour cent (ou 25,06 millions de lei) de moins qu'en août, et 8 pour cent (ou 35,8 millions de lei) de moins qu'en janvier de la même année. Cette diminution considérable des dépôts des ménages aussi bien que des personnes morales a eu un effet défavorable sur la situation du secteur bancaire. Ainsi, les dépôts des personnes morales en monnaie nationale avaient diminué en octobre 1998 de 116,96 millions de lei par rapport au mois d'août de la même année, tandis que leurs dépôts en devises ont augmenté de 91,9 millions de lei au cours de la même période. Il est difficile d'expliquer cette situation de manière satisfaisante autrement que par l'anticipation de nouvelles dépréciations.

Le gouvernement moldove est en train de mettre en œuvre son troisième programme de privatisation, qui consiste à achever le transfert au secteur privé des biens publics et à réformer le secteur agricole, encore que l'exécution des deux programmes précédents se poursuive dans une certaine mesure. Au cours des neuf premiers mois de 1998, la vente de biens de l'État contre numéraire a rapporté 19,6 millions de lei, comparativement à 27,8 millions pour l'ensemble de 1997. Cependant, le taux de réussite reste faible: seulement 9 pour cent de l'ensemble des biens offerts à la vente ont été vendus. Le peu d'intérêt des investisseurs étrangers est le principal obstacle. Les appels d'offres relatifs aux grandes entreprises telles que Telecom et Tobacco n'ont pas encore donné de

résultats. Seules la cimenterie Rezina et la société Farmaco ont été vendues à des investisseurs étrangers. Au cours des neuf premiers mois de 1998, il a été procédé à sept ventes aux enchères distinctes pour céder les parts restantes de l'État et à quatre autres pour les actifs saisis; les prix réels n'y faisaient que quelque 20 à 30 pour cent des prix nominaux. Sur le marché des valeurs mobilières, le volume total des opérations a atteint 314,9 millions de lei au cours des dix premiers mois de 1998, ce qui représente une augmentation considérable par rapport à 1997.

La dépendance par rapport aux biens et aux services importés a augmenté régulièrement, passant de 51 pour cent du PIB en 1993 à 77 pour cent en 1997. La stagnation qui a commencé en août 1998, aggravée par la crise financière qui sévissait en Russie, en Ukraine et en Roumanie, a encore empiré par suite du ralentissement du processus de restructuration. Étant donné les effets convergents de l'incapacité de la production nationale à satisfaire à la demande intérieure et de la chute des exportations, le commerce extérieur de la Moldova se caractérise maintenant par un déséquilibre croissant, son déficit ayant atteint 348,1 millions de dollars EU pendant la période janvier-octobre 1998. La proportion du déficit du compte courant par rapport au PIB a atteint 28,6 pour cent dans les six premiers mois de 1998, contre 23,6 pour cent au premier semestre de 1997. En septembre et en octobre, les exportations étaient, par rapport aux mêmes mois un an auparavant, respectivement 2,1 fois et 1,7 fois moins élevées. Qui plus est, par rapport aux chiffres d'août 1998, ceux de septembre et d'octobre révèlent des diminutions plus importantes de 32,9 et 5,9 pour cent respectivement, les exportations vers les pays autres que ceux de la CEI ayant augmenté légèrement - de 2,9 pour cent - en octobre. Dans le même temps, la part des importations des pays autres que ceux de la CEI a aussi augmenté, en particulier pour ce qui concerne les machines et l'outillage. Le commerce avec les pays de la CEI s'est caractérisé par une structure inverse. Le déficit commercial avec les pays autres que ceux de la CEI pour la période de janvier à octobre a atteint 363,8 millions de dollars EU, contre 268,8 millions pour la même période en 1997. Le FMI, la Banque nationale de Moldova et le gouvernement moldave ont conclu un nouvel accord prévoyant le décaissement de la tranche de 35 millions de dollars EU après la mission de novembre du FMI. Le 1^{er} novembre 1998, la dette extérieure totale s'élevait à 1,3 milliard de dollars EU. À la même date, les arriérés accumulés à l'égard du service de la dette publique avaient atteint 68,4 millions de dollars EU.

Question 3

Veillez présenter un bilan sommaire des progrès réalisés dans la privatisation. Quel pourcentage du PIB les entités privatisées représentent-elles? Veuillez énumérer les grandes entreprises qui n'ont pas été privatisées ainsi que les grandes entreprises où l'État détient encore une participation de plus de 25 pour cent.

Réponse

La Moldova a promulgué à cet égard un nouveau texte, la Loi sur le programme de privatisation pour 1997-1998, en vertu de laquelle la privatisation a été étendue aux biens publics de tous les secteurs et branches de l'économie, hormis les exceptions que prévoient ses dispositions. En général, la privatisation a pour objet les biens suivants:

- blocs d'actions complets et participation majoritaire (y compris les blocs de contrôle);
- blocs d'actions séparés;
- complexes manufacturiers entiers (petites entreprises formées de petites unités économiques);
- blocs d'actions d'unités distinctes;

- immeubles autres que d'habitation;
- biens non utilisés pour la production;
- terrains (adjacents à des entreprises privatisées et à des exploitations en partenariat d'arboriculture fruitière);
- blocs d'actions de monopoles (énergie et combustibles, transports et communications).

La privatisation des biens publics présente les caractéristiques particulières suivantes:

- le passage de la privatisation massive contre bons du patrimoine national à la privatisation contre numéraire et à d'autres méthodes et mécanismes de privatisation;
- la mise en œuvre de nouvelles modalités de privatisation, notamment l'appel public à l'épargne, la vente en Bourse des parts de l'État, la vente directe, les appels d'offres d'investissement ou de commerce, la vente aux enchères de biens affectés en garantie et la vente de biens publics en règlement des dettes de l'État;
- le recours à des entreprises expérimentées, nationales aussi bien qu'étrangères, pour les projets complexes de privatisation et la restructuration des entreprises susceptibles d'attirer les investissements stratégiques;
- l'évaluation de la situation financière et environnementale des entreprises ainsi que l'inventaire et l'évaluation de leurs actifs afin de fixer le prix de vente initial;
- l'évaluation des effets environnementaux des activités des entreprises.

À l'heure actuelle, le secteur privé représente dans l'économie moldove 60 pour cent de la production industrielle, 70 pour cent des services fournis par les secteurs du commerce de détail et des services publics, et 44 pour cent de la formation de capital fixe et des transports. On a déjà privatisé 50,2 pour cent de l'ensemble des entreprises industrielles, dont 93 pour cent des entreprises de transformation et 82 pour cent de celles de l'industrie légère, ainsi que 95 pour cent des entreprises commerciales et de services publics qui appartenaient à l'État.

Il est prévu de privatiser la totalité des entreprises des branches d'activité suivantes: textiles et vêtements, électronique, machines et outillage, produits chimiques, meubles, articles en cuir, alimentation et emballages, et hôtellerie.

Liste des grandes entreprises non encore privatisées

Numéro	Désignation	Siège social
1.	Établissement vinicole "Cojushna" (société par actions)	Dst. Strasheni, Cojushna
2.	Fabrique de spiritueux "Aroma"	Mun. Chishinau, str. Toma Ciorba, 38
3.	Fabrique de vin et de cognac de Baltsi	Mun. Baltsi, str. Biruintsei, 49
4.	Fabrique de vin et de cognac de Calarashi	c. Calarashi
5.	Fabrique de vin mousseux "Vismos"	Mun. Chishinau, str. Uzinelor, 5
6.	Fabrique de vin mousseux "Cricova"	Mun. Chishinau, Cricova, str. Ungureanu, 1

Numéro	Désignation	Siège social
7.	Fabrique de vin et de cognac de Baltsi	Mun. Baltsi
8.	Entreprise d'État "Farmavet"	Mun. Chishinau, str. Petricani, 67
9.	Entreprise agricole d'État "Moldavschiu"	c. Floreshti, str. Alexandru cel Bun, 1
10.	Entreprise de commerce et de production "Apicultura"	Mun. Chishinau, str. Murelor, 5
11.	Entreprise de base "Victoria"	Mun. Chishinau, str. Tudor Vladimirescu, 3
12.	Exploitation agricole "Serele Chishinaului"	Mun. Chishinau, str. Haltei, 41 "a"
13.	Exploitation agricole "Flori"	Mun. Chishinau, c. Singera
14.	Entreprise d'État "River Port"	c. Ungheni
15.	Entreprise d'État "Termocomenergo"	Mun. Chishinau, str. Gheorghe Tudor, 5
16.	"Termocom" (société par actions)	Mun. Chishinau, str. Tudor Vladimirescu, 6

Nous avons joint au présent document la liste des grandes entreprises où l'État détient encore une participation de plus de 25 pour cent.

Question 4

Veillez faire le point sur la privatisation du secteur énergétique.

Réponse

La restructuration du secteur énergétique est déjà commencée, et un certain nombre de lois ont été promulguées à cette fin. La Loi n° 63-XIV du 25 juin 1998 concernant les principes de la privatisation des entreprises du secteur énergétique prévoit que la privatisation touchera d'abord les entreprises de distribution, puis les producteurs. Il est aussi prévu que les dettes de tous les producteurs d'énergie seront annulées. Quant aux dettes des entreprises de distribution, elles seront réduites de telle manière que les comptes créanciers égalent les comptes débiteurs. La loi susdite dispose en outre que le plan de privatisation de chaque entreprise devra être approuvé. Ces plans sont actuellement en cours d'élaboration.

Question 5

Veillez faire le point sur la libération des prix de l'énergie et du pain.

Réponse

Jusqu'au 1^{er} janvier 1998, le gouvernement fixait les prix de l'énergie. Depuis cette date, l'Agence nationale de réglementation de l'énergie, de création récente, est habilitée, en vertu du paragraphe 6 de la Décision du gouvernement n° 767 du 11 août 1997, à contrôler le mode de fixation des prix, la qualité des services et la conformité aux autres conditions stipulées aux contrats de licence.

Pour ce qui est de la réglementation des prix du pain, la situation reste la même. Il est disposé au paragraphe 3 de la Décision du gouvernement n° 547 du 4 août 1995 que, pour des raisons sociales, les commissions ne doivent pas dépasser 20 pour cent du prix rendu.

b) Politique monétaire et politique budgétaire

Question 6

Selon la réponse à la question 2 du document WT/ACC/MOL/8, la Loi de finances pour 1997 porte respectivement à 20 millions de lei et à 35 millions de dollars EU les limites applicables aux nouvelles garanties internes et externes. Quels sont les montants des garanties effectivement émises depuis par l'État moldove?

Réponse

Il faut d'abord préciser que le chiffre de 20 millions de lei a été fixé (conformément à l'article 5 de la Loi de finances pour 1997) comme limite supérieure de la différence entre les garanties émises et les sommes remboursées (voir la question 2 du document WT/ACC/MOL/8).

Comme une nouvelle loi de finances est promulguée chaque année, les limites fixées par la Loi de finances pour 1997 ne valent que pour l'année budgétaire en question. La Loi de finances pour 1998 (article 5) comporte de nouvelles dispositions relatives aux garanties d'État. Elle dispose qu'il ne sera pas émis de garanties de l'État à l'égard de prêts internes, sauf dans certains cas que, à la demande du gouvernement, le Parlement examinera séparément et où de telles garanties se révéleraient nécessaires pour assurer le fonctionnement de secteurs ou branches stratégiques de l'économie. Le plafond des garanties de l'État à l'égard des prêts externes reste fixé à 35 millions de dollars EU.

En 1997, le total des garanties d'État internes était de 75 millions de lei, et celui des garanties externes de 9 millions de dollars EU. En 1998, l'État a versé 100 millions de lei en garanties internes et 39 millions de dollars EU en garanties externes (à l'égard des prêts de la BERD).

Question 7

Selon la réponse à la question 3 du document WT/ACC/MOL/8, les prix de l'énergie devaient être majorés jusqu'à un niveau permettant le recouvrement des coûts avant la fin de 1997. L'ont-ils été effectivement?

Réponse

L'Agence nationale de réglementation de l'énergie a fixé de nouveaux prix pour le gaz, l'électricité et le chauffage au début de 1998. Les prix de l'énergie ont été augmentés deux fois: ceux de l'électricité le 1^{er} octobre 1998, et ceux de l'énergie thermique et du gaz le 15 novembre de la même année. S'il est vrai qu'on avait d'abord prévu une majoration progressive jusqu'au niveau des prix de revient, les difficultés économiques et la dépréciation considérable du leu moldave par rapport au dollar ont mis fin à l'espoir du gouvernement d'aligner les prix de l'énergie sur les coûts de revient.

Question 8

Quelles mesures ont été prises à ce jour en 1998 pour privatiser Thermocomenergo et les autres fournisseurs d'énergie?

Réponse

Le Ministère de l'aménagement du territoire et des travaux et services publics élabore actuellement de concert avec le Ministère de l'économie et des réformes les principes de la privatisation du secteur de l'énergie thermique. La mise en œuvre de cette politique commencera au

cours du premier semestre de 1999. La première étape consistera à restructurer les entreprises de ce secteur et à les transformer en sociétés par actions.

Pour ce qui concerne les autres fournisseurs d'énergie, les principes de la réforme gouvernementale de ce secteur sont énoncés dans la Loi sur le programme de privatisation pour 1997-1998 et dans un bon nombre d'autres lois et décisions du gouvernement. La réorganisation de Moldenergo et la création d'une coentreprise russo-moldove à partir de MoldovaGas constituent les principaux éléments du programme de réformes de ce secteur.

La Moldova tiendra les membres du Groupe de travail au courant de l'évolution de ce secteur.

Question 9

L'État moldove prévoit-il d'attribuer de nouvelles subventions aux Chemins de fer moldoves ou existe-t-il des dispositions qui l'y habiliteraient?

Réponse

Les Chemins de fer moldoves sont exonérés de l'impôt sur la propriété bâtie par l'article 27.6 h) de la Loi de finances pour 1998. Le paragraphe 1 du même article exonère aussi les chemins de fer moldoves de la TVA applicable aux véhicules importés et à leurs pièces. De plus, l'article 25.5 a) de la Loi de finances pour 1999 prévoit l'exonération de l'impôt sur la propriété bâtie pour les institutions financées à partir du budget de l'État et des budgets locaux.

Question 10

L'attribution de ces subventions est-elle soumise à des conditions?

Réponse

L'article 27.6 h) de la Loi de finances pour 1998 subordonnait l'exonération de l'impôt sur la propriété bâtie à la condition que le montant établi pour cet impôt servît à l'achat de matériel roulant et de pièces. La Loi de finances pour 1999 ne soumet à aucune condition l'exonération de l'impôt sur la propriété bâtie prévue pour les institutions financées à partir du budget de l'État et des budgets locaux, dont il est fait mention dans la réponse précédente.

Question 11

Dans sa réponse à la question 4, la Moldova rend compte des subventions à la restructuration attribuées en 1996 à un certain nombre d'entreprises. Veuillez indiquer si ces dépenses budgétaires ont été maintenues en 1997 et en 1998 et préciser l'orientation que la Moldova entend suivre à l'avenir par rapport à cette forme de soutien.

Réponse

Le système de soutien de l'État aux entreprises en cours de restructuration sous forme d'investissements directs dans l'achat de biens d'équipement ou la formation de capital fixe, décrit dans les documents WT/ACC/MOL/4 et WT/ACC/MOL/8, n'a pas été maintenu en 1997 ni rétabli en 1998, en raison du déficit budgétaire et des difficultés économiques. Cependant, en 1997, l'État moldove a garanti un prêt accordé à la société Perfuzon par une banque allemande, la Drezner Bank.

III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET LE COMMERCE EXTÉRIEUR

1. Attributions des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire

Question 12

L'appareil judiciaire est-il encore en transition? Est-ce que toutes les décisions de l'exécutif qui touchent au commerce extérieur sont assujetties à un examen judiciaire indépendant?

Réponse

L'appareil judiciaire de la République de Moldova a été restructuré conformément à la Loi sur la réorganisation de la justice promulguée le 29 mai 1996. Cette loi définit les attributions de la Cour suprême, des tribunaux économiques, des tribunaux militaires, des cours d'appel, des cinq tribunaux de deuxième instance, ainsi que des tribunaux de première instance, soit les tribunaux d'arrondissement, ceux des districts (rayons) de la municipalité de Chininau et ceux des trois autres municipalités de la République de Moldova.

La Loi sur les tribunaux économiques, promulguée le 14 juillet 1996, attribue à ces tribunaux la compétence pour juger les litiges liés aux rapports économiques entre personnes physiques ou morales. Les tribunaux économiques sont établis par le Parlement, et les juges en sont nommés par le Président de la République de Moldova, sur la recommandation du Conseil supérieur de la magistrature.

La Loi sur les tribunaux économiques établit la hiérarchie suivante des instances:

- tribunaux économiques de district;
- tribunal économique de la République de Moldova;
- cour suprême en matière de litiges économiques.

Le tribunal économique de la République de Moldova comprend une Commission de recours et une Commission de cassation.

Toutes les décisions de l'exécutif affectant le commerce extérieur sont assujetties à un examen judiciaire indépendant.

3. Partage des responsabilités entre le gouvernement central et les gouvernements sous-centraux

Question 13

Veillez donner un résumé de la loi accordant l'autonomie à la région du Gagauz-Yeri.

Réponse

La Loi sur le statut particulier du Gagauz-Yeri (ci-après désignée "la loi") fait de cette région un territoire autonome jouissant d'une situation légale particulière dans la République de Moldova. L'administration du Gagauz-Yeri est régie par la Constitution de la République de Moldova, la Loi sur le statut particulier du Gagauz-Yeri, d'autres lois de la République de Moldova, la Réglementation du Gagauz-Yeri, et les documents normatifs adoptés par l'Assemblée populaire du Gagauz-Yeri à

condition qu'ils ne soient pas contraires à la Constitution de la République de Moldova. Toutes les lois et autres dispositions contraires à la Constitution de la République de Moldova sont nulles et de nul effet. Les langues officielles du Gagauz-Yeri sont le moldave, le gagaouze et le russe. Le territoire autonome du Gagauz-Yeri comprend les régions où les Gagaouzes forment plus de 50 pour cent de la population. Les autres régions où les Gagaouzes forment moins de 50 pour cent de la population peuvent y être intégrées si la majorité en décide ainsi par référendum.

Le corps législatif du Gagauz-Yeri est l'Assemblée populaire, qui est habilitée à adopter des documents normatifs dans les limites de ses attributions. L'Assemblée populaire peut adopter des lois d'application locale dans les domaines suivants:

- science, culture et éducation;
- hygiène et sport;
- activité fiscale, financière et budgétaire;
- économie et environnement;
- travail et aide sociale.

L'Assemblée populaire est habilitée à saisir la Cour constitutionnelle de la République de Moldova de requêtes en annulation de documents normatifs adoptés ou promulgués par les pouvoirs législatif ou exécutif de la République de Moldova qui porteraient atteinte aux droits des autorités du Gagauz-Yeri.

Le gouverneur, élu tous les quatre ans, est le dignitaire suprême du Gagauz-Yeri. Peut être élue à ce poste toute personne d'au moins 35 ans et parlant gagaouze. Une fois le gouverneur élu, le Président de la République de Moldova confirme sa qualité de membre du gouvernement de la République de Moldova.

Le gouverneur du Gagauz-Yeri est habilité à promulguer des ordonnances et arrêtés applicables au territoire, dans les limites fixées par la loi. Il rend compte annuellement à l'Assemblée populaire de l'activité des autorités administratives du Gagauz-Yeri. Le gouverneur peut être destitué s'il contrevient à la Constitution de la République de Moldova, à la Loi sur le statut particulier du Gagauz-Yeri ou aux lois ou décisions de l'Assemblée populaire. En cas de destitution, le gouverneur est remplacé par le premier vice-président du Conseil exécutif du Gagauz-Yeri.

Le Conseil exécutif est le corps exécutif permanent du Gagauz-Yeri. Il est constitué à la première réunion tenue par l'Assemblée populaire après l'élection des députés. Toutes les décisions et ordonnances du gouverneur et du Conseil exécutif sont communiquées dans les dix jours au gouvernement de la République de Moldova à titre documentaire.

Les ressources budgétaires du Gagauz-Yeri proviennent de l'ensemble des recettes autorisées par les lois de la République de Moldova et de l'Assemblée populaire du territoire.

Question 14

Nous acceptons avec intérêt l'offre faite par la Moldova d'informer le Groupe de travail des stipulations de l'Accord sur la Transnistrie.

Réponse

Le Protocole d'accord sur les fondements de la normalisation des relations entre la République de Moldova et la Transnistrie, signé à Moscou le 8 mai 1997, constitue une étape décisive sur la voie de la résolution du problème de la Transnistrie.

Ce protocole établit la base politique d'une activité suivie visant au règlement définitif du différend.

À partir de ce protocole, un accord sur les fondements organisationnels de la collaboration socio-économique entre la République de Moldova et la Transnistrie a été signé le 10 novembre 1997. Il établissait la base institutionnelle d'une concertation plus étroite du gouvernement central et des autorités locales de la Transnistrie. L'article premier de cet accord stipule la création d'une commission conjointe générale ainsi que d'autres commissions à vocation spéciale axées sur les douanes, les télécommunications, la culture, l'environnement, etc., dont la liste figure à l'article 8 du même accord. L'article 3 stipule que la Commission conjointe se réunira au moins une fois par trimestre. Des groupes de travail permanents seront créés au besoin pour remplir des tâches spéciales.

Nous communiquons au Secrétariat, en même temps que le présent document, une traduction anglaise du Protocole d'accord et de l'Accord sur la Transnistrie.

5. Lois et instruments juridiques

Question 15

La Moldova a-t-elle mis en œuvre le mécanisme spécial d'information commerciale prévu à l'article 21 de la Loi sur les activités de commerce extérieur?

Réponse

S'il est vrai que le Parlement a été saisi du projet de Loi sur les activités de commerce extérieur, il ne l'a pas encore adopté. Cependant, le mécanisme spécial d'information commerciale prévu à l'article 21 de ce projet est déjà établi au sein du Ministère de l'économie et des réformes. Ce centre d'information offre gratuitement certaines des catégories de renseignements énumérées dans le projet de loi, et l'on prévoit que l'assistance technique escomptée pour l'an prochain permettra de développer ce centre, d'enrichir sa base de données et d'étendre sa gamme de services.

Question 16

Ce mécanisme jouera-t-il le rôle du point officiel d'information dont la création est prescrite par certains accords de l'OMC, par exemple l'AGCS, l'Accord OTC et l'Accord SPS? Ce centre d'information fournira-t-il des renseignements sur le régime de licences de la Moldova?

Réponse

Un point d'information répondant aux exigences de l'Accord OTC a été créé en août 1998 par décision du Directeur général du Département des normes, de la métrologie et des contrôles techniques. Il est prévu de mettre sur pied un service analogue, dont la création est prescrite par l'Accord SPS, soit au sein de l'Inspection d'État pour la quarantaine phytosanitaire, soit dans le cadre du service établi par le Département des normes. De même, un point d'information relatif à l'AGCS sera créé dans le cadre du programme d'assistance technique d'ici la fin de l'an prochain. Il n'a pas encore été décidé au sein de quel organisme ce service de renseignements pourrait prendre place. Pour ce qui concerne les renseignements sur le régime de licences de la Moldova, on peut déjà les obtenir au centre d'information du Ministère de l'économie et des réformes mentionné dans la réponse précédente.

Question 17

Ce centre d'information remplira-t-il les conditions énoncées à l'article X du GATT concernant la transparence de l'application des lois, décrets, etc., relatifs au commerce?

Réponse

Étant donné ses attributions et la nature des services qu'il offre, ce centre d'information établi dans le cadre du Ministère de l'économie et des réformes jouera un rôle considérable dans l'application des prescriptions de transparence de l'article X du GATT. Il faut aussi rappeler que tous les règlements, lois et autres textes dont il est question à l'article X du GATT sont publiés sans délai au Monitorul Oficial al Republicii Moldova, le principal organe destiné à cette fin. D'autres règlements ou décisions d'application particulière sont publiés dans des revues ou journaux spécialisés. Il est de règle générale, conformément à l'article 76 de la Constitution de la République de Moldova, que nul texte législatif, règlement ou décision ne soit promulgué ou appliqué sans avoir été publié au préalable.

IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES**1. Réglementation des importations**

- b) Caractéristiques du tarif douanier moldove

Question 18

Dans le document WT/ACC/MOL/8 (chapitre IV, section 1 b)), la Moldova déclare qu'elle applique actuellement le SH92 aussi bien pour le classement des marchandises qu'aux fins statistiques et qu'elle a l'intention d'adopter le SH96 en 1999. Nous croyons qu'il est important que la Moldova négocie et établisse sa liste d'engagements en matière d'accès aux marchés selon la nomenclature du SH96. La Moldova peut-elle prévoir maintenant avec plus de précision le moment où elle pourra passer à la nomenclature du SH96 pour son offre en matière d'accès aux marchés?

Réponse

La Moldova a déjà établi une version fondée sur la nomenclature du SH96 de son offre en matière d'accès aux marchés et elle mène ses négociations bilatérales sur cette base.

Question 19

La liste tarifaire proposée par la Moldova comporte deux colonnes supplémentaires intitulées "Volume of Trade" (volume des échanges) et "T.V". La Moldova pourrait-elle expliquer le sens de ces titres?

Réponse

Ces titres ne font pas partie à proprement parler de la proposition de liste tarifaire. Cependant, déférant à la demande des pays Membres de présenter des moyennes arithmétiques et des moyennes pondérées des taux de droits, la Moldova a fait ces calculs sur la base de son offre tarifaire et a communiqué aux pays Membres un document sur support électronique portant les moyennes arithmétiques et les moyennes pondérées des taux de droits. Elle a utilisé les données de la colonne intitulée "Volume of Trade" aux fins de ces calculs, tandis qu'à la colonne intitulée "T.V" sont notés

les produits des volumes des échanges applicables et des taux de droits correspondants selon le chapitre du SH.

Question 20

L'offre tarifaire de la Moldova et les listes tarifaires qu'elle applique effectivement ne comportent pas de désignations des marchandises. Veuillez ajouter ces désignations à l'offre tarifaire et à la liste tarifaire effectivement appliquée.

Réponse

La Moldova communique avec le présent document, sur support électronique, la liste des droits effectivement appliqués en 1998 et les désignations des marchandises par ligne du SH.

Question 21

Pourquoi les droits de douane sont-ils modifiés tous les ans dans la Loi de finances? La Moldova maintiendra-t-elle à cet égard le statu quo pendant ses négociations d'accession à l'OMC? Quel pourcentage des recettes de l'État les droits de douane représentent-ils?

Réponse

Le système en vigueur veut que les droits de douane soient fixés par la Loi de finances. C'est pourquoi les droits de douane sont réexaminés chaque année avant la promulgation de la nouvelle Loi de finances et sont inscrits dans une annexe de cette loi. Cependant, le gouvernement projette de modifier ce système. Il a en effet déposé au Parlement une proposition selon laquelle le tarif douanier, à l'égard des taux de base aussi bien que des taux effectivement appliqués, serait adopté dans le cadre de la Loi sur le tarif douanier. Seules quelques modifications seraient promulguées dans le cadre de la Loi de finances. Il est prévu que ce nouveau régime entrera en vigueur en l'an 2000.

La Moldova maintiendra le statu quo par rapport à son offre de départ pendant les négociations en vue de son accession à l'OMC.

Les droits de douane perçus s'élevaient à 77,64 millions de lei en 1996 et à 101,53 millions de lei en 1997, soit respectivement 3,7 et 3,5 pour cent du total des recettes fiscales.

Question 22

Veuillez communiquer aussitôt que possible, sur disquette, la liste des taux de droits effectivement appliqués ainsi que les statistiques relatives aux importations décomposées par ligne tarifaire et précisant pour chaque ligne les totaux en provenance des Communautés européennes et de chacun de ses États membres.

Réponse

La Moldova communique avec le présent document, sur disquette, la liste des taux de droits effectivement appliqués en 1997 ainsi que les statistiques de ses importations décomposées par ligne tarifaire (au niveau des positions à quatre chiffres) et précisant (au niveau des positions à huit chiffres) les totaux en provenance des Communautés européennes et de chacun de ses États membres.

Question 23

Veillez faire le point sur l'adoption de la Loi sur le tarif douanier et communiquer le texte de cette loi ainsi qu'un résumé de ses dispositions applicables aux droits de douane.

Réponse

La Loi n° 1380-XIII sur le tarif douanier a été promulguée le 20 novembre 1997. Cette loi a deux objets principaux: l'évaluation en douane et les règles d'origine. La Moldova a examiné ces deux questions afin de conformer à leur égard sa législation aux exigences de l'OMC et de mettre en œuvre les accords pertinents de celle-ci. Cette loi établit les procédures de fixation et d'application du tarif douanier de la République de Moldova ainsi que les méthodes d'évaluation en douane des marchandises importées et les règles d'origine applicables.

Les dispositions régissant les droits de douane sont contenues dans le deuxième chapitre de la loi. Ces dispositions portent sur les catégories de droits appliquées par la République de Moldova, soit les droits *ad valorem*; les droits spécifiques; les droits mixtes; et les autres droits: a) mesures de sauvegarde, b) droits antidumping et c) droits compensateurs (liés aux importations subventionnées).

La Moldova communique avec le présent document une traduction anglaise de la Loi sur le tarif douanier.

c) Contingents tarifaires et exemptions de droits

Question 24

Veillez confirmer que la Moldova n'applique pas de contingents tarifaires et qu'elle accorde les exemptions de droits sur une base NPF.

Réponse

La Moldova confirme qu'elle n'applique pas de contingents tarifaires et qu'elle accorde les exemptions de droits sur une base NPF.

Cependant, les résultats des négociations sur l'accès aux marchés pourraient amener la Moldova à instituer certains contingents tarifaires.

Question 25

Quelles proportions des importations de la Moldova entrent-elles actuellement en franchise de droits a) du fait d'exemptions de droits consenties sur les facteurs de production de marchandises destinées à l'exportation ou applicables aux zones franches, b) du fait de l'application de droits "nuls", et c) en régime tarifaire préférentiel, c'est-à-dire sur la base d'une exemption du traitement tarifaire normal eu égard à l'origine?

Réponse

Les chiffres suivants sont tirés des statistiques commerciales pour 1997.

- Les importations admises en franchise du fait d'exemptions de droits consenties sur les facteurs de production de marchandises destinées à l'exportation représentent 4,4 pour cent du total des importations.

- Les marchandises importées dans la zone franche sous le contrôle de la douane font 4 pour cent du total des importations.
- Les importations provenant de pays avec lesquels la Moldova a signé des accords de libre-échange (soit la CEI et la Roumanie) forment 61,5 pour cent du total des importations.
- Les importations bénéficiant de droits nuls (sauf en provenance de la CEI ou de la Roumanie) représentent 8,6 pour cent de l'ensemble des importations.
- Les importations relevant de projets d'assistance technique et de l'aide humanitaire, qui sont dispensées de droits de douane quelle que soit leur origine, représentent 2 pour cent du total des importations.

d) Autres droits et impositions, redevances pour services rendus

Question 26

Veillez confirmer que la Moldova ne perçoit pas d'autres droits ou impositions que les droits de douane proprement dits et les redevances pour services rendus et que les autres droits et impositions seront consolidés à zéro dans son tarif douanier.

Réponse

La Moldova confirme qu'elle ne perçoit actuellement pas d'autres droits ou impositions que les droits de douane proprement dits et une redevance pour formalités douanières égale à 0,25 pour cent de la valeur des marchandises. Cependant, afin d'aligner sa redevance pour formalités douanières sur les prescriptions de l'OMC (article VIII du GATT), la Moldova a l'intention de la fixer à un montant forfaitaire et de consolider à 0,25 pour cent les autres impositions de sa liste tarifaire.

Question 27

Veillez faire le point sur les mesures prises en vue de mettre les redevances pour services rendus (redevance pour formalités douanières, droits de licence, droits de certification vétérinaire et autres) en conformité avec les dispositions de l'OMC (en particulier le droit de licence générale de 0,1 pour cent de la valeur des marchandises et le droit de licence pour les alcools et tabacs, fixé à 200 000 lei par an).

Réponse

À compter de la promulgation de sa Loi de finances pour 2000, la Moldova alignera sa redevance pour formalités douanières sur le coût des services rendus.

La Décision de la Cour constitutionnelle n° 14 du 19 mai 1998 et la Décision du gouvernement n° 716 du 30 juin 1998 ont apporté à la Décision n° 777 certaines modifications par lesquelles sont abolis le droit de licence générale de 0,1 pour cent et le droit de licence de 200 000 lei applicable aux importations d'alcools et de tabacs.

Question 28

La Moldova a annoncé dans sa réponse à la question 13 du document WT/ACC/MOL/8 qu'elle informerait le Groupe de travail de sa décision sur le point de savoir si la redevance pour formalités douanières serait intégrée dans le tarif douanier ou fixée à un montant forfaitaire.

Quelle décision la Moldova a-t-elle prise pour mettre sa redevance en conformité avec l'article VIII du GATT?

Réponse

S'il est vrai que la même redevance *ad valorem* pour formalités douanières a été proposée dans le projet de Loi de finances pour 1999, ce sujet est encore à l'étude. Étant donné les contraintes budgétaires, le principal souci du gouvernement est de permettre à la douane d'accumuler suffisamment de recettes pour couvrir ses propres dépenses pendant la période d'établissement. Il a donc été proposé de consolider à 0,25 pour cent les autres impositions à la douane et de fixer la redevance de dédouanement à un montant forfaitaire conforme aux dispositions de l'article VIII.

e) Restrictions quantitatives à l'importation

Question 29

Veillez faire le point sur la promulgation de la nouvelle Décision du gouvernement remplaçant la Décision n° 371. Veillez aussi en communiquer le texte dans l'une des langues officielles de l'OMC et donner un résumé de ses dispositions.

Réponse

La Décision du gouvernement n° 777 du 13 août 1997 sur l'amélioration du mécanisme de réglementation des relations économiques avec l'étranger et ses modifications ont remplacé la Décision du gouvernement n° 371. La Moldova communique avec le présent document une traduction anglaise de la nouvelle Décision et de ses modifications.

Question 30

Veillez préciser si les licences sont délivrées à l'égard des marchandises ou des personnes.

Réponse

La Décision du gouvernement n° 777 du 13 août 1997 sur l'amélioration du mécanisme de réglementation des relations économiques avec l'étranger établit les procédures de délivrance des licences relatives aux marchandises.

La Décision du gouvernement n° 859 du 13 août 1998 sur la réglementation de certains types d'activités dans la République de Moldova prévoit l'octroi de licences à des personnes physiques ou morales exerçant des activités déterminées et ne fixe pas de limites aux quantités des marchandises en cause.

Question 31

Veillez ajouter deux colonnes au tableau donné en réponse à la question 53 du document WT/ACC/MOL/4, dont l'une portera le motif de l'obligation de produire une licence, et l'autre, la référence des dispositions applicables de l'OMC. Veillez aussi communiquer le plan de toutes modifications qui se révéleraient nécessaires pour mettre les prescriptions en matière de licences en conformité avec les dispositions de l'OMC.

Réponse

La Décision gouvernementale n° 777 a remplacé la Décision n° 371. La liste des produits soumis à licence donnée dans la réponse à la question 53 du document WT/ACC/MOL/4 n'a pratiquement pas changé, mais ce ne sont pas les mêmes organismes qui sont maintenant habilités à délivrer les licences. On trouvera dans le tableau ci-dessous les organismes et les groupes de produits en cause ainsi que les motifs de l'obligation de produire une licence et les références des dispositions applicables de l'OMC.

Comité spécial du gouvernement

Groupe de produits	Code du SH	Motif	Disposition du GATT
Armes, munitions, matériel militaire et assortiments de pièces pour les produire, travaux et services dans le domaine de la coopération technico-militaire	93.00	Sécurité nationale	Article XXI b) ii)
Explosifs	36.01-36.04	Sécurité nationale	Article XXI b) ii)
Matières, technologies et matériel nucléaires et installations destinées à leur production	2844, 8401	Sécurité nationale	Article XXI b) ii)

Ministère de la santé

Groupe de produits	Code du SH	Motif	Disposition du GATT
Produits pharmaceutiques	1204, 1207, 1211, 2924, 2935-2938, 2941, 3001-3006, 370110, 4014, 4015, 481840, 481890, 7017	Protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou préservation des végétaux	Article XX b)
Matériel médical et d'optique et leurs pièces et accessoires; milieux de culture préparés pour le développement des micro-organismes	9001-9004, 9018-9022, 3821	Protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou préservation des végétaux	Article XX b)
Tests de diagnostic et réactifs chimiques	3822, 38084	Protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou préservation des végétaux	Article XX b)

Groupe de produits	Code du SH	Motif	Disposition du GATT
Médicaments, substances à effets psychotropes, matières destinées à la production de ces substances	1302, 2921, 2922, 2926, 2929, 2932, 2939, 280610, 2807, 28416, 290231, 290911, 291411, 291412, 29143, 291524, 291633, 29242950, 29329073-29329071, 293332, 29394, 29396	Protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou préservation des végétaux	Article XX b)

Ministère de l'agriculture et des industries de transformation

Groupe de produits	Code du SH	Motif	Disposition du GATT
Poisons	280480, 280540, 2837, 2838, 284160, 2904, 2907, 2908, 291521	Protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou préservation des végétaux	Article XX b)
Produits chimiques et biologiques pour la protection des végétaux et la stimulation de leur croissance	31, 3808	Protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou préservation des végétaux	Article XX b)
Instruments et appareils pour l'art vétérinaire	9018-9022	Protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou préservation des végétaux	Article XX b)

Ministère des finances

Groupe de produits	Code du SH	Motif	Disposition du GATT
Métaux précieux, y compris l'or et l'argent, articles faits en ces matières, alliages, demi-produits, déchets et débris contenant des métaux précieux (à l'exception des articles électroniques contenant des métaux précieux)	7106, 7108, 7113, 7114, 7115, 7118, 711210	Rôle particulier de l'or et de l'argent	Article XX c)

Question 32

Veillez expliquer en quoi la justification par l'article XX c) du GATT s'applique non seulement à l'or et à l'argent, mais aussi aux autres produits énumérés dans la réponse à la question 32 du document WT/ACC/MOL/3.

Réponse

Les dispositions de l'OMC justifiant l'obligation de produire une licence à l'égard de chacun des groupes de produits soumis à licence sont spécifiées dans la réponse à la question précédente. Il n'y a pas actuellement d'autres produits dont l'importation exige une licence.

Question 33

La Moldova a-t-elle pris l'une ou l'autre des mesures de protection temporaires autorisées par l'article 13 ou d'autres dispositions de la Loi sur les activités économiques avec l'étranger?

Réponse

La Loi sur les activités économiques avec l'étranger n'a pas encore été promulguée, de sorte qu'aucune de ses dispositions n'a pu être appliquée. Cependant, étant donné la situation économique difficile et le grave déficit de la balance des paiements, la Moldova a prévu à l'article 17.2 de la Loi de finances pour 1999, à titre de mesure temporaire, une surtaxe à l'importation égale à 5 pour cent de la valeur en douane des marchandises. Cette surtaxe s'applique aux marchandises bénéficiant de droits nuls. Elle ne s'applique pas aux marchandises énumérées à l'annexe 11 de la Loi de finances ni à celles qui sont dispensées de droits en vertu des paragraphes 7 et 9 de l'article 26.1.

Question 34

La Moldova a-t-elle pris l'une ou l'autre des mesures autorisées par l'article 15 de la Loi sur les activités économiques avec l'étranger (mesures de sauvegarde)? La Moldova a-t-elle promulgué un règlement d'application de cette loi?

Réponse

La Moldova n'a pas pris de mesures de sauvegarde, que ce soit en vertu de la loi susdite ou de toute autre loi. On a élaboré un nouveau projet de Loi sur les mesures antidumping, les droits compensateurs et les sauvegardes, qui sera sous peu soumis à l'approbation du gouvernement avant d'être déposé au Parlement.

Nous communiquons avec le présent document un exemplaire du projet de Loi sur les mesures antidumping, les droits compensateurs et les sauvegardes.

Question 35

Où en est la Moldova par rapport à l'adoption de dispositions additionnelles d'application de l'article 3 de la Loi sur les activités économiques avec l'étranger, c'est-à-dire par rapport à l'objectif de mettre en conformité avec les dispositions de l'OMC ses dispositions relatives aux mesures de sauvegarde d'urgence?

Réponse

Voir la réponse précédente.

f) Procédures en matière de licences d'importation

Question 36

Nous accueillons avec satisfaction les renseignements fournis par la Moldova sur ses procédures en matière de licences d'importation dans le document WT/ACC/MOL/8/Add.1.

Observations générales de la Moldova

Il n'existe à l'heure actuelle en Moldova qu'un seul régime de licences d'importation, institué par la Décision du gouvernement n° 777, dont il est question dans le document WT/ACC/MOL/8/Add.1, et les modifications subséquentes promulguées dans les Décisions du gouvernement n° 76 du 22 janvier 1997 et n° 716 du 30 juin 1998. Cette dernière a aboli les dispositions réglementaires appliquées à l'importation d'alcools et de tabacs qui n'étaient pas conformes à l'article VIII du GATT. Étant donné le caractère particulier de chaque groupe de produits soumis à licence, le Ministère des finances a élaboré, dans le cadre de la Décision du gouvernement n° 777, des dispositions réglementaires distinctes pour chacun de ces groupes.

En plus de la Décision susdite régissant l'octroi de licences d'importation de marchandises, le gouvernement moldove a promulgué une nouvelle Décision (n° 859, en date du 13 août 1998) qui soumet à licence certains types d'activités. Ces dispositions ne concernent pas l'importation de marchandises et ont pour objet de permettre l'enregistrement des entreprises exerçant les types d'activités en question.

Nous communiquons avec le présent document une traduction anglaise de ces deux décisions.

Question 37

Qu'en est-il des documents relatifs aux procédures en matière de licences d'importation énumérés dans les exposés antérieurs présentés à l'OMC? Le document dont il est fait mention sous la cote WT/ACC/MOL/8/Add.1 remplace-t-il tous ces documents antérieurs ou certains restent-ils d'application?

Réponse

La Décision du gouvernement n° 777 du 13 août 1997, dont il est fait mention dans le document WT/ACC/MOL/8/Add.1, remplace tous les documents relatifs aux procédures cités dans les communications antérieures à l'OMC.

Nous indiquons par exemple dans les réponses aux questions 31 à 36 du document WT/ACC/MOL/3 les organismes chargés de l'application du régime de licences.

Question 38

Ces réponses restent-elles valables? Dans la négative, veuillez donner la liste des organismes chargés de l'examen des demandes de licences d'importation.

Réponse

Les dispositions de la Décision du gouvernement n° 777 habilite certains organismes à délivrer des licences à l'égard de transactions déterminées et limitent leur compétence à ces transactions. Ces organismes et les groupes de produits relevant de leur compétence sont spécifiés dans la réponse à la question 31.

En outre, la nouvelle Décision du gouvernement n° 859 du 13 août 1998 sur la réglementation de certains types d'activités dans la République de Moldova habilite les organismes énumérés dans le tableau ci-dessous à délivrer les licences nécessaires pour l'exercice de certains types d'activités. Seules les activités spécifiées sont soumises à ces licences, qui ne limitent en rien les quantités de marchandises.

Organisme	Activités
Ministère des finances	Importation et commerce de gros de boissons alcooliques; importation et commerce de gros de produits du tabac; importation et vente d'essence et de gas-oil.
Ministère de l'agriculture et des industries de transformation	Importation et commerce de produits chimiques et biologiques et d'engrais.
Département des normes, de la métrologie et des contrôles techniques	Importation, utilisation, entreposage et vente de réactifs chimiques, de gaz liquéfié et de substances chimiques toxiques ou présentant un danger de déflagration; importation, exportation, production et utilisation sur le territoire moldove de substances appauvrissant la couche d'ozone; importation, dépôt, exploitation et utilisation de sources de rayonnements ionisants et autres matières radioactives.

Transparence

Question 39

L'article 1:4 a) de l'Accord sur les procédures de licences d'importation stipule que les règles et tous les renseignements concernant les procédures de présentation des demandes de licences doivent être publiés de manière à permettre aux commerçants d'en prendre connaissance. La Moldova peut-elle confirmer que ses prescriptions régissant la présentation des demandes de licences sont publiées et que les commerçants peuvent facilement en prendre connaissance?

Réponse

La Moldova confirme que toutes les règles et dispositions relatives à la présentation de demandes de licences d'importation sont enregistrées auprès du Ministère de la justice, qu'elles ne sont promulguées qu'après leur publication et que les commerçants peuvent en prendre connaissance.

Question 40

L'article 3:5 a) de l'Accord sur les procédures de licences d'importation stipule que les autres Membres ont le droit d'examiner pour observations votre régime de licences d'importation et d'obtenir sur demande des statistiques à ce sujet. La Moldova peut-elle confirmer que les autres Membres ont la possibilité de présenter des observations sur son

régime de licences d'importation? Comment ces observations sont-elles recueillies et comment leur est-il donné suite?

Réponse

Depuis la présentation de son Aide-mémoire sur le commerce extérieur, la Moldova permet aux Membres de lui communiquer leurs observations sur son régime de licences, lequel, à la suite des observations reçues, a été considérablement amélioré au cours de la période d'accession. Cette question a été examinée en profondeur à la réunion précédente du Groupe de travail, et la Moldova a toujours communiqué aux Membres ses dispositions sur les licences d'importation, y compris à l'état de projets.

Champ d'application

Question 41

Selon l'annexe 3 du document WT/ACC/MOL/8/Add.1, la Moldova a deux régimes de licences d'importation: un pour les alcools et tabacs, et un pour l'ensemble des autres marchandises. Or, la première section de l'annexe 3 nous apprend que l'essence et le gas-oil seront désormais soumis à licence. Faut-il en conclure que la Moldova a institué pour l'essence et le gas-oil un autre régime de licences, distinct des deux autres qui existaient déjà, d'une part pour les alcools et tabacs, et d'autre part pour l'ensemble des autres produits de l'industrie?

Réponse

Comme nous le disions plus haut, il n'existe en Moldova qu'un seul régime de licences d'importation: c'est celui qu'ont institué la Décision du gouvernement n° 777, citée dans le document WT/ACC/MOL/8/Add.1, et les modifications ultérieures promulguées par la voie des Décisions du gouvernement n° 76 du 22 janvier 1997 et n° 716 du 30 juin 1998. Dans le cadre de ce régime, certaines catégories de produits font l'objet de dispositions distinctes. C'est ainsi que la Décision du gouvernement n° 305 du 27 mars 1997 prévoit des règles particulières (la nécessité d'une autorisation) pour l'importation d'essence et de gas-oil.

La réglementation des alcools et tabacs reste pour l'instant celle qui est décrite dans le document WT/ACC/MOL/8/Add.1, exception faite de l'abolition des droits de licence de 200 000 lei par an. Le Ministère des finances a établi un nouveau projet de réglementation des importations d'alcools et de tabacs, mais il n'est pas encore enregistré auprès du Ministère de la justice ni promulgué.

Les organismes compétents doivent établir des dispositions semblables pour les autres catégories de produits.

Question 42

Veillez donner les numéros du SH correspondant aux produits nouvellement soumis à licence (essence et gas-oil).

Réponse

Essence	27100021-27100039
Gas-oil	2710006

Question 43

Veillez donner la liste des numéros du SH auxquels s'applique le régime de licences pour les alcools et tabacs.

Réponse

La Décision du gouvernement n° 777 ne précise pas les numéros du SH correspondant à ces produits. Il est prévu de promulguer de nouvelles dispositions relatives à l'importation de ces produits, où seront spécifiés les numéros applicables du SH.

Droits de licence

Question 44

L'article VIII du GATT porte que toutes les redevances et impositions perçues à l'importation doivent être limitées au coût approximatif des services rendus. Or, les redevances *ad valorem* ne correspondent pas au coût approximatif des services rendus. La Moldova perçoit actuellement un droit de licence générale égal à 0,1 pour cent de la valeur des marchandises importées. Ce droit de licence générale ne semble pas conforme aux dispositions de l'article VIII du GATT. Comment la Moldova envisage-t-elle de résoudre ce problème?

Réponse

Suite à la Décision de la Cour constitutionnelle n° 14 du 19 mai 1998, la Décision du gouvernement n° 716 du 30 juin 1998 a modifié la Décision n° 777 de manière à abolir le droit de licence de 0,1 pour cent.

Question 45

La Moldova perçoit un droit de 200 000 lei sur les licences d'importation d'alcools et de tabacs. Or, il semble que cette redevance soit une contrepartie du droit d'importer et ne soit pas liée au coût réel de l'administration du régime de licences. En quoi cette redevance est-elle liée au coût de la délivrance de la licence? Quelles mesures la Moldova envisage-t-elle de prendre pour mettre ce droit de licence en conformité avec l'article VIII du GATT?

Réponse

Une autre disposition (paragraphe 3) de la Décision du gouvernement n° 716 mentionnée plus haut a aboli le droit de licence de 200 000 lei pour l'importation des alcools et tabacs.

Question 46

L'article VIII du GATT dispose qu'aucune des redevances ou impositions perçues à l'importation ne doit constituer une protection indirecte des produits nationaux ou une taxe de caractère fiscal à l'importation ou à l'exportation. Quelles mesures la Moldova envisage-t-elle de prendre pour mettre ce droit de licence en conformité avec l'article VIII du GATT?

Réponse

Voir les réponses précédentes.

Mécanisme d'appel ou de révision

Question 47

Aux termes de l'article 3:5 e) de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, "[s]i une demande de licence n'est pas agréée, les raisons en seront communiquées, sur sa demande, au requérant, qui aura un droit d'appel ou de révision conformément à la législation ou aux procédures internes du Membre importateur". La Moldova peut-elle confirmer que les motifs de rejet des demandes de licence sont communiqués par écrit?

Réponse

La Moldova confirme que les raisons du rejet d'une demande de licence sont communiquées par écrit au requérant sur sa demande.

Question 48

Quelles sont les instances de révision des décisions relatives aux licences d'importation?

Réponse

Les plaintes sont d'abord examinées par le dirigeant de l'organisme compétent, puis le Tribunal économique est saisi des appels.

Question 49

Est-il déjà arrivé que des demandes de licence aient été rejetées? Dans l'affirmative, pour quelles raisons? Les importateurs peuvent-ils se faire délivrer une licence avant l'expédition des marchandises?

Réponse

Jusqu'à maintenant, aucune demande de licence n'a été rejetée. Il est conseillé aux importateurs, à l'égard de tous les produits, de se faire délivrer une licence avant l'expédition. Pour certains produits (en particulier les produits pharmaceutiques), cela est obligatoire. Mais pour la plupart des produits, la licence peut être obtenue au moment de l'importation. En attendant la délivrance de la licence, les marchandises sont sous le contrôle de la douane.

Autres questions relatives aux licences d'importation

Question 50

Aux termes de l'article 2:2 a) de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, "toutes les personnes, entreprises ou institutions qui remplissent les conditions légales prescrites par le Membre importateur pour effectuer des opérations d'importation portant sur des produits soumis à licence automatique ont le droit, dans des conditions d'égalité, de demander et d'obtenir des licences d'importation". D'autre part, l'article IV de l'annexe 3 porte que "[s]eules les personnes morales ont le droit de demander une licence d'importation". La Moldova peut-elle confirmer que toutes les personnes morales ont le droit, dans des conditions d'égalité, de demander des licences d'importation?

Réponse

La Moldova confirme que toutes les personnes morales ont le droit, dans des conditions d'égalité, de demander et d'obtenir des licences d'importation.

Question 51

Les licences sont-elles applicables à des quantités déterminées d'importations, c'est-à-dire: se limitent-elles à une expédition déterminée ou peuvent-elles être utilisées pour importer des quantités illimitées de marchandises pendant leur durée de validité?

Réponse

Les licences sont délivrées pour une durée déterminée et pour des quantités déterminées de marchandises, spécifiées dans la demande ou le contrat.

Question 52

Quels sont les critères de l'octroi de licences d'importation d'alcools et de tabacs?

Réponse

Voir la réponse à la question 40.

h) Évaluation en douane

Question 53

Veillez faire le point sur l'adoption de la Loi sur le tarif douanier et communiquer au Groupe de travail le questionnaire d'évaluation en douane, le texte de la loi et un résumé de ses dispositions relatives à l'évaluation en douane. La Moldova pourrait-elle aussi présenter le plan d'application de la loi?

Réponse

La Loi sur le tarif douanier a été promulguée le 20 novembre 1997. Cette loi porte sur deux objets principaux: l'évaluation en douane et les règles d'origine. La Moldova a examiné ces deux questions de manière à remplir à leur égard les conditions de l'OMC dans sa législation et à se conformer aux Accords applicables de l'OMC.

L'article 32 de la Loi sur le tarif douanier dispose que les organismes de l'État chargés de l'application de celle-ci devront élaborer et soumettre à sanction un ensemble de textes juridiques (propositions de modification des dispositions en vigueur, et projets de Décisions du gouvernement et d'autres dispositions) pour assurer l'application intégrale de cette loi.

Nous communiquons avec le présent document une traduction anglaise de la Loi sur le tarif douanier. La Moldova présentera sous peu aux membres du Groupe de travail le questionnaire d'évaluation en douane et un résumé des dispositions de la Loi sur le tarif douanier qui concernent l'évaluation en douane.

Question 54

Nous félicitons la Moldova de s'être engagée à mettre en œuvre un régime d'évaluation en douane conforme aux dispositions de l'OMC avant son accession (page 7 du document WT/ACC/MOL/8 et page 16 du document WT/ACC/MOL/2). Cependant, nous ne pouvons dire pour l'instant que la Moldova ait intégralement appliqué l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane.

Notre examen des documents nous amène en effet à conclure que la Moldova n'a que partiellement appliqué l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane.

L'évaluation en douane est un des objets du projet de Loi de la République de Moldova sur le tarif douanier, lequel a pour but de modifier les dispositions antérieures sur l'évaluation en douane énoncées dans la Décision n° 99. Étant donné que le projet de loi va plus loin dans le sens de l'application de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane et doit remplacer la Décision n° 99, notre examen s'est limité à ce projet.

Nous notons simplement pour mémoire que, dans sa version actuelle, la Décision n° 99 n'applique pas l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane et, à bien des égards, se trouve en contradiction avec le projet de loi. Il y a lieu de modifier selon les indications ci-dessous les dispositions énoncées dans la Décision n° 99 concernant les méthodes d'évaluation en douane pour les mettre en conformité avec le projet de loi, ou de les abroger.

Observations générales de la Moldova

La Loi sur le tarif douanier a été promulguée le 20 novembre 1997. Cette loi porte sur deux objets principaux: l'évaluation en douane et les règles d'origine. La Moldova a examiné ces deux questions de manière à remplir à leur égard les conditions de l'OMC dans sa législation et à se conformer aux accords applicables de l'OMC.

La Moldova se réjouit de toutes observations sur sa législation et est disposée à en tenir compte dans ses travaux d'amélioration de sa réglementation. Nous croyons comprendre que les questions ci-dessous sont fondées sur le projet de loi antérieur communiqué au Secrétariat. Or, comme la version définitive qui a été adoptée diffère à certains égards du premier projet, nos réponses seront fondées sur le texte de la loi telle qu'elle a été adoptée.

Nous estimons que le projet de loi de la Moldova pêche par les insuffisances cruciales énumérées ci-dessous. Nous sommes disposés à formuler nos préoccupations de manière plus détaillée dans des observations additionnelles où nous définirons aussi d'autres problèmes techniques que notre examen a révélés et qui seront communiquées séparément à la Moldova.

Question 55

L'article 11 de l'Accord sur l'évaluation en douane n'est pas entièrement appliqué.

Réponse

L'article 7.4 de la loi promulguée prévoit un droit d'appel selon notre législation, n'entraînant aucune pénalité, pour l'importateur ou toute autre personne qui pourrait être redevable des droits.

Question 56

Les dispositions relatives à l'imputation de l'article 8 et de la note interprétative relative à l'article 8, paragraphe 1 b) ii), figurant à l'annexe I de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane ne sont pas entièrement appliquées.

Réponse

L'article 32 de la Loi sur le tarif douanier telle qu'elle a été promulguée prévoit que les organismes d'État chargés de son application devront élaborer et soumettre à sanction un ensemble de textes juridiques (propositions de modification des dispositions en vigueur, et projets de Décisions gouvernementales et d'autres dispositions) pour assurer l'application intégrale de cette loi. Le Ministère des finances a déjà établi le premier projet des modifications nécessaires et l'a présenté pour observations aux organismes d'État compétents. Peu après cette étape, le projet sera examiné par le gouvernement, qui adaptera ses décisions à la loi nouvellement promulguée et déposera au Parlement le projet de modifications.

Par conséquent, les éléments qui manquent pour l'application intégrale de l'Accord de l'OMC seront intégrés sous peu dans le nouvel ensemble de textes juridiques qui sera proposé au gouvernement et au Parlement.

Question 57

Les dispositions portant sur les ventes entre personnes liées de l'article premier et de la note interprétative relative à l'article premier, paragraphe 2 a) et 2 b), figurant à l'annexe I de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane ne sont pas entièrement appliquées.

Réponse

Les dispositions de l'article premier et de la note interprétative correspondante seront appliquées dans les modifications dont il est fait mention à la réponse précédente.

Question 58

La Moldova n'a pas prévu l'application de l'article 8:4 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, selon lequel aucun élément ne doit être ajouté au prix effectivement payé ou à payer, à l'exception de ceux qui sont prévus à l'article 8.

Réponse

La Moldova intégrera cette disposition, comme les autres ci-dessus, dans les modifications qu'elle apportera à la loi et aux règlements pertinents.

Question 59

La Moldova devrait aligner la rédaction de ses dispositions sur celle de l'article 5 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, conformément aux définitions de l'article 15 du même accord.

Réponse

La loi promulguée tient compte plus fidèlement du contexte et du libellé de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. Néanmoins, la Moldova prendra soin de réviser les dispositions

pertinentes de la loi pour les aligner sur les stipulations correspondantes de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane.

Question 60

Pour ce qui concerne l'article 6 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, la Moldova a omis d'appliquer comme il se doit l'élément relatif au "montant pour les bénéfices et frais généraux" dont il est question dans la note interprétative relative à l'article 6:5, figurant à l'annexe I dudit accord.

Réponse

Voir la réponse précédente.

Question 61

Pour ce qui concerne l'article 7 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, la Moldova a omis de spécifier dans sa législation un certain nombre de méthodes d'évaluation interdites ainsi que d'y prévoir l'obligation d'informer l'importateur par écrit de la méthode utilisée pour déterminer la valeur en douane.

Réponse

Un des aspects positifs de l'évolution qui a mené du projet déposé antérieurement au texte de la loi telle qu'elle a été promulguée est que celle-ci spécifie toutes les méthodes d'évaluation en douane interdites qui sont énumérées à l'article 7 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. Pour ce qui est de l'obligation d'informer l'importateur par écrit de la méthode d'évaluation utilisée par la douane, les paragraphes 5) et 6) de l'article 8 de la loi promulguée, bien qu'ils ne mentionnent pas expressément la méthode d'évaluation en douane, disposent que les autorités douanières doivent communiquer les renseignements de cette nature aux importateurs qui en font la demande. Nous estimons qu'il s'agit là d'une question d'interprétation, qui pourrait être clarifiée dans les dispositions réglementaires d'application.

Question 62

Les dispositions de l'article 12 touchant la transparence et l'obligation de publier les lois, règlements, etc. ne sont pas appliquées.

Réponse

Comme nous le disions plus haut, tous les textes pertinents – lois, règlements et autres – visés par l'article X du GATT sont publiés sans délai au Monitorul Oficial al Republicii Moldova, qui paraît tous les mois et constitue l'organe principal à cette fin. Il est de règle générale, conformément à l'article 76 de la Constitution de la République de Moldova, que nul règlement, décision ou loi ne soit promulgué ou appliqué sans avoir été d'abord publié. Par conséquent, selon la législation moldave, aucun texte juridique – loi, décision ou règlement – n'a force de loi à moins d'avoir été publié. Cette disposition étant d'application absolument générale, il n'est pas nécessaire de la répéter dans la Loi sur le tarif douanier.

Question 63

Les notes interprétatives de l'annexe I de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane ne sont pas entièrement appliquées.

Réponse

Comme nous le disions plus haut, la Moldova prendra soin d'appliquer ces dispositions dans les modifications qu'elle apportera à la loi et aux dispositions réglementaires d'application.

Question 64

Les dispositions de l'article 15:5 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane concernant les personnes qui sont associées en affaires entre elles du fait que l'une est l'agent, le distributeur ou le concessionnaire exclusif de l'autre ne sont pas appliquées.

Réponse

Voir la réponse précédente.

Question 65

La Moldova devrait modifier l'article 9 pour en aligner la rédaction sur celle de l'article 16 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane.

Réponse

Comme il a été dit plus haut, les paragraphes 5) et 6) de l'article 8 de la loi promulguée, s'ils ne mentionnent pas expressément la méthode d'évaluation en douane, disposent que les autorités douanières communiqueront sur demande aux importateurs les renseignements pertinents. Nous pensons qu'il s'agit là d'une question d'interprétation, qui pourrait être clarifiée dans les dispositions réglementaires d'application.

Question 66

La Décision 4.1 du Comité de l'évaluation en douane sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement de données n'est pas appliquée. Nous constatons que, à l'heure actuelle, la Moldova évalue les supports informatiques aussi bien que les données ou instructions.

Réponse

La Moldova révisera ses dispositions réglementaires pour les mettre en conformité avec la décision susmentionnée du Comité de l'évaluation en douane.

Question 67

La Décision du Comité de l'évaluation en douane relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées n'est pas appliquée.

Réponse

Voir la réponse précédente.

Question 68

La Moldova pourrait-elle faire le point sur le projet de loi relative à l'évaluation en douane qu'elle a communiqué? Comment les modifications qui doivent être apportées à ce projet seront-elles mises en œuvre?

Réponse

Comme nous le disions plus haut dans nos observations générales, la Loi sur le tarif douanier a été promulguée le 20 novembre 1997. La Moldova accueillera avec satisfaction toutes observations que les Membres voudront formuler sur sa législation et est disposée à tenir compte de toutes les préoccupations qui seront exprimées. L'article 32 de la loi prévoit le cadre des changements et interprétations, qui devront prendre la forme de modifications de la loi, de décisions du gouvernement ou de dispositions réglementaires du Département des douanes.

j) Inspection avant expédition

Question 69

Est-ce que le gouvernement ou l'une ou l'autre des entreprises d'État ont recours aux services de sociétés d'inspection avant expédition?

Réponse

À l'heure actuelle, ni le gouvernement ni aucune entreprise d'État n'ont recours à des sociétés d'inspection avant expédition, encore qu'une société de cette nature soit exploitée en Moldova comme n'importe quelle autre entreprise. Cependant, le gouvernement examine la possibilité de retenir les services d'une société d'inspection avant expédition, mais il n'en est qu'aux premières étapes de cet examen.

k) Application de taxes intérieures aux importations

Question 70

Selon la réponse à la question 18 du document WT/ACC/MOL/8, le projet de Loi de finances pour 1998 prévoit la mise en conformité avec les dispositions applicables de l'OMC des régimes de TVA et de droits d'accise. Quand ce projet de loi sera-t-il adopté?

Réponse

La Loi de finances n° 1446-XIII pour 1998 a été promulguée le 27 décembre 1997. Elle a effectivement mis en conformité les régimes de TVA et de droits d'accise avec les dispositions applicables de l'OMC. La seule exception (prévue à l'article 13) concerne l'application de la TVA à la Russie et à la Biélorussie, encore que le chapitre III du Code fiscal ne prévoit aucune exception de cette nature. Conformément au Code fiscal, la Loi de finances pour 1999, promulguée en décembre 1998, a mis intégralement en conformité avec les dispositions applicables de l'OMC, sans aucune exception, les régimes de TVA et de droits d'accise.

Question 71

Ce projet de loi a-t-il été communiqué au Secrétariat de l'OMC?

Réponse

Nous communiquons au Secrétariat de l'OMC, avec le présent document, la Loi de finances pour 1998 et le projet de Loi de finances pour 1999.

Question 72

Où en est la Moldova dans ses efforts pour égaliser les droits d'accise perçus sur les importations et sur la production nationale, par exemple à l'égard des alcools et tabacs?

Réponse

Comme nous le disions plus haut, depuis la promulgation de la Loi de finances pour 1998, la Moldova, conformément à l'annexe 5 de cette loi, perçoit des droits d'accise égaux sur toutes les marchandises des catégories assujetties à l'accise, qu'elles soient importées ou de production nationale. De même, l'annexe applicable de la Loi de finances pour 1999 prévoit des droits d'accise égaux pour les importations et la production nationale.

Question 73

Veillez faire le point sur l'application du principe du pays de destination à la TVA et aux droits d'accise et sur l'application du traitement de la nation la plus favorisée et du traitement national aux droits d'accise, notamment à l'égard du pétrole et des produits pétroliers. Veuillez communiquer un tableau où seront indiqués les droits d'accise applicables aux produits importés et nationaux, définis selon les numéros du SH.

Réponse

La Loi de finances pour 1999 a mis intégralement en conformité avec les dispositions applicables de l'OMC les régimes moldoves de TVA et de droits d'accise.

Nous proposons ci-dessous deux tableaux, correspondant respectivement aux Lois de finances pour 1998 et 1999, où sont portés les taux de droits d'accise dont ces deux lois prévoient l'application égale aux importations et aux produits nationaux.

Annexe 5 de la Loi de finances pour 1998
Liste des produits assujettis à l'accise

Désignation	Unité de mesure	Taux de droit d'accise (en lei)
1	2	3
1. Vodka, liqueurs	Bouteille de 0,5 litre	0,75
2. Liqueurs, y compris les boissons d'origine nationale à titre alcoométrique élevé	Bouteille de 0,5 litre	0,50
3. Tous les types d'alcools (à 100 pour cent), sauf ceux qui sont utilisés dans la fabrication de médicaments pour les personnes ou les animaux, d'autres produits pharmaceutiques et de parfums	Décalitre	30,0
4. Vin naturel (de raisin)	Bouteille de 0,75 litre	0,30
5. Vin (de raisin) et vin de baies et autres fruits, enrichis en alcool	Bouteille de 0,75 litre	0,40
6. Boissons gazeifiées de vin et de baies ou d'autres fruits, à faible teneur en alcool (d'un titre alcoométrique n'excédant pas 8,5 pour cent en volume)	Bouteille de 0,75 litre	
7. Matières pour la production de vin naturel; vin naturel en vrac	Décalitre	10,00
8. Matières pour la production de vin enrichi en alcool; vin enrichi en alcool en vrac	Décalitre	12,00
9. Vin (de raisin) mousseux: naturel, gazeifié (0,7) de cépage	Bouteille de 0,75 litre Bouteille de 0,75 litre	10,00 1,50
10. Divin (eau-de-vie aromatisée): vieillessement n'excédant pas six ans vieillessement de plus de six ans	Bouteille de 0,5 litre Bouteille de 0,5 litre	4,00 7,00
11. Autres matières pour la production de vin et produits en boîte contenant de l'alcool; moût de raisin de coupage sulfité (à l'exception de celui qui est utilisé dans la fabrication de produits non alcooliques); matières pour la production de vins à base de fruits, dont la teneur en vin de raisin n'excède pas 50 pour cent, vin à base de pommes	Litre	
12. Bière: en tonnelet en bouteille ou en boîte	Litre Litre	0,20 0,50
13. Produits du tabac: cigares et cigarillos	1 000 pièces	200,00

Désignation	Unité de mesure	Taux de droit d'accise (en lei)
1	2	3
cigarettes de qualité supérieure	1 000 pièces	20,00
cigarettes filtre de tous types:		
catégorie moyenne (plus de 81 mm de longueur)	1 000 pièces	
catégorie inférieure (n'excédant pas 81 mm de longueur)	1 000 pièces	
14. Tabac non séché	Tonne métrique	2,00
15. Bijoux en métaux précieux:		
bijoux en or (titre inférieur à 600)	Gramme	10,00
bijoux en or (titre de 600 ou plus)	Gramme	20,00
bijoux en argent	Gramme	1,50
bijoux de diamants	Pièce	170,00
16. Essence pour automobiles	Tonne métrique	600,00
17. Gas-oil	Tonne métrique	200,00
18. Voitures de tourisme à durée de fonctionnement n'excédant pas trois ans	Cylindrée n'excédant pas 1 300 cc	1 500,00
	Cylindrée de 1 300 à 2 000 cc	2 000,00
	Cylindrée de plus de 2 000 cc	3 000,00
19. Voitures de tourisme à durée de fonctionnement de trois à sept ans	Cylindrée n'excédant pas 1 300 cc	1 600,00
	Cylindrée de 1 300 à 2 000 cc	2 200,00
	Cylindrée de plus de 2 000 cc	3 500,00
20. Voitures de tourisme à durée de fonctionnement de sept à dix ans	Cylindrée n'excédant pas 1 300 cc	1 800,00
	Cylindrée de 1 300 à 2 000 cc	2 500,00
	Cylindrée de plus de 2 000 cc	4 000,00

Notes:

1. Ces taux s'appliquent à la vente sur le marché intérieur des produits assujettis à l'accise que le vendeur a fabriqués aussi bien que de ceux qu'il a achetés sur le marché intérieur ou importés (à l'exception des matières pour la production de vin, du vin en vrac et du tabac non séché), et à leur exportation vers les pays de la CEI.
Les matières pour la production de vin, le vin en vrac et le tabac non séché sont assujettis à l'accise: au moment de leur exportation; lorsqu'ils sont vendus à des unités économiques situées sur le territoire de la République, mais n'ayant pas de relations fiscales avec le système budgétaire; et lorsqu'ils sont vendus par l'intermédiaire d'un réseau de points de vente et à des personnes n'exerçant pas d'activités d'entreprise.
2. Lorsque les produits soumis à l'accise sont vendus sous une forme qui ne correspond pas aux unités de mesure prévues au tarif de l'accise, les droits d'accise sont perçus conformément à ce tarif, et les quantités sont converties en conséquence.
3. Les intrants importés pour ses besoins de production par la fabrique de bijoux "Giuvaer" de Chisinau sont exempts de droits d'accise.

Annexe 8 de la Loi de finances pour 1999: Liste des produits assujettis à l'accise

	Désignation	Unité de mesure	Taux de droit d'accise
1.	Vodka, liqueurs	Bouteille de 0,5 litre	0,75 leu
2.	Liqueurs, y compris les boissons d'origine nationale	Bouteille de 0,5 litre	0,50 leu
3.	Tous les types d'alcools à 100 pour cent (sauf ceux qui sont utilisés dans la fabrication de médicaments pour les personnes ou les animaux, d'autres produits pharmaceutiques et de parfums), alcool dénaturé, fraction d'aldéhyde-ester	1 dal	30 lei
4.	Vin (de raisin) sec	Bouteille de 0,7 litre	0,30 leu
5.	Vin (de raisin) enrichi en alcool	Bouteille de 0,7 litre	0,40 leu
6.	Boissons à faible teneur en alcool (d'un titre alcoométrique n'excédant pas 8,5 pour cent en volume)	Bouteille de 0,5 litre	0,30 leu
7.	Matières pour la production de vin naturel; vin naturel en vrac	1 dal	10 lei
8.	Matières pour la production de vin enrichi en alcool; vin enrichi en alcool en vrac	1 dal	12 lei
9.	Vin (de raisin) mousseux: naturel, gazéifié traditionnel	Bouteille de 0,75 litre Bouteille de 0,75 litre	1,0 leu 1,5 leu
10.	Divin (cognac): vieillessement n'excédant pas six ans vieillessement de plus de six ans	Bouteille de 0,5 litre Bouteille de 0,5 litre	4,0 lei 7,0 lei
11.	Autres matières pour la production de vin et produits en boîte contenant de l'alcool; moût de raisin sulfoné de coupage (à l'exception de celui qui est utilisé dans la fabrication de produits non alcooliques); matières pour la production de vins de fruits et de vins à base de fruits (dont la teneur en vin de raisin n'excède pas 50 pour cent), vin à base de pommes, vins de baies et autres fruits	1 litre	0,40 leu
12.	Bière: en fût en bouteille ou en boîte	1 litre	0,5 leu 1 leu
13.	Produits du tabac: cigares et cigarillos cigarettes filtres: plus de 81 mm n'excédant pas 81 mm cigarettes sans filtre	1 000 pièces 1 000 pièces 1 000 pièces 1 000 pièces	800 lei 25 lei 10 lei 5 lei

	Désignation	Unité de mesure	Taux de droit d'accise
14.	Tabac non fermenté	1 tonne	2 000 lei
15.	Bijoux en métaux précieux:		
	en or (titre inférieur à 600)	Gramme	10 lei
	en or (titre de 600 ou plus)	Gramme	20 lei
	en argent	Gramme	1,50 leu
	de diamants	Pièce	170 lei
16.	Essence pour automobiles	1 tonne	1 000 lei
17.	Gas-oil	1 tonne	500 lei
18.	Voitures de tourisme (cylindrée en cc):		
	n'excédant pas 1 500 cc	Pièce	2 300 lei
	de 1 500 à 1 750 cc	Pièce	3 100 lei
	de 1 750 à 2 000 cc	Pièce	4 050 lei
	de 2 000 à 2 250 cc	Pièce	5 900 lei
	de 2 250 à 2 500 cc	Pièce	7 400 lei
	de 2 500 à 2 750 cc	Pièce	9 300 lei
	de 2 750 à 3 000 cc	Pièce	11 600 lei
	plus de 3 000 cc	Pièce	14 500 lei
19.	Café en grains	1 tonne	800 lei
20.	Café moulu et café soluble	1 tonne	1 000 lei
21.	Vêtements en pelleteries (vison, renard arctique, renard, zibeline)	<i>ad valorem</i>	25 pour cent
22.	Téléviseurs; magnétophones et autre matériel d'enregistrement et de reproduction du son:	Pièce	
	téléviseurs, dimensions de l'écran:		
	n'excédant pas 14"		20 dollars EU
	de 14,1" à 20"		25 dollars EU
	de 20,1" à 24"		30 dollars EU
	de 24,1" à 28"		50 dollars EU
	plus de 28"		65 dollars EU
	téléviseurs à magnétoscope intégré		50 dollars EU
	magnétoscopes		15 dollars EU
	caméras vidéo		55 dollars EU
	chaînes stéréo compactes		25 dollars EU
	amplificateurs		30 dollars EU
	magnétophones à cassettes		10 dollars EU
	lecteurs de cassettes de voiture		10 dollars EU

Désignation	Unité de mesure	Taux de droit d'accise
lecteurs audio		10 dollars EU
magnétophones à bandes		10 dollars EU
23. Meubles de bureau	<i>ad valorem</i>	10 pour cent
24. Meubles d'habitation haut de gamme	<i>ad valorem</i>	15 pour cent
25. Caviar noir	kg	30 lei
26. Caviar rouge	kg	20 lei
27. Parfums	<i>ad valorem</i>	10 pour cent

Notes:

1. Ces taux s'appliquent aux produits importés et aux produits d'origine nationale qui sont soit exportés vers les pays de la CEI, soit vendus sur le marché intérieur. Ne sont pas soumis à l'accise les matières pour la production de vin, le vin en vrac et le tabac non fermenté quand ils sont vendus par un producteur pourvu d'un potentiel de transformation et contribuable de la République de Moldova.

Des droits d'accise sont prélevés sur les seules automobiles importées.

2. Lorsque des produits soumis à l'accise sont vendus en unités autres que celles du tarif de l'accise, leur quantité est calculée dans l'unité applicable, et les droits d'accise sont prélevés conformément au tarif. On suit une procédure semblable pour calculer les droits d'accise applicables aux boissons alcooliques sur la base de la teneur en alcool en chiffres absolus.
3. Les intrants importés pour ses besoins de production par la fabrique de bijoux "Giuvaer" de Chisinau sont exempts de droits d'accise.
4. Les droits d'accise payés sur l'alcool utilisé à des fins médicales, pharmacologiques ou vétérinaires font l'objet d'une compensation comptable.

- 1) Règles d'origine

Question 74

Veillez faire le point sur l'adoption de la Loi sur le tarif douanier et communiquer le texte de cette loi ainsi qu'un résumé de ses dispositions relatives aux règles d'origine. Ces dispositions sont-elles conformes à celles de l'OMC?

Réponse

Nous communiquons avec le présent document une traduction anglaise de la Loi sur le tarif douanier. Le législateur a conçu les deux parties de la loi, c'est-à-dire celle qui concerne l'évaluation en douane et celle qui porte sur les règles d'origine, de manière à assurer leur conformité avec les dispositions de l'OMC. Cependant, la Moldova accueillera avec satisfaction toutes observations que les Membres voudraient formuler et en tiendra compte dans l'amélioration de sa législation.

- m) Régime antidumping
- n) Régime des droits compensateurs
- o) Régime des sauvegardes

Question 75

Veillez faire le point sur le projet de Loi sur les mesures antidumping, les droits compensateurs et les sauvegardes et communiquer un exemplaire de ce projet et un résumé de ses dispositions.

Réponse

Un nouveau projet de Loi sur les mesures antidumping, les droits compensateurs et les sauvegardes a été élaboré et sera prochainement soumis à l'approbation du gouvernement avant d'être déposé au Parlement.

Nous communiquons avec le présent document un exemplaire du projet de Loi sur les mesures antidumping, les droits compensateurs et les sauvegardes.

2. Réglementation des exportations

Question 76

Veillez confirmer que la Moldova ne prélève ni n'envisage de prélever de droits d'exportation.

Réponse

La Moldova confirme qu'elle ne prélève ni n'envisage de prélever de droits d'exportation.

Question 77

Veillez faire le point sur les mesures prises par la Moldova pour mettre en conformité avec les dispositions de l'OMC ses redevances pour services rendus (redevance pour formalités de douane, droits de licence et toutes autres impositions).

Réponse

La Décision de la Cour constitutionnelle n° 14 du 19 mai 1998 et la Décision du gouvernement n° 716 du 30 juin 1998 ont modifié la Décision n° 777 de manière à abolir le droit de licence générale de 0,1 pour cent et le droit de licence de 200 000 lei prélevé à l'importation d'alcools et de tabacs.

Question 78

Veillez expliquer en quoi les prescriptions en matière de licences d'exportation sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale de la Moldova ou la santé et la vie.

Réponse

Il n'y a pas à l'heure actuelle de prescriptions de cette nature en Moldova.

Question 79

Veillez faire le point sur l'abolition de l'enregistrement des contrats d'exportation.

Réponse

La Décision du gouvernement n° 777, promulguée en août 1997, a aboli l'obligation d'enregistrement des contrats d'exportation.

3. Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises

- a) Politique industrielle et politique en matière de subventions

Question 80

Dans combien de cas le gouvernement a-t-il accordé des dégrèvements fiscaux aux entreprises? Y a-t-il des entreprises qui en ont bénéficié plus d'une fois?

Réponse

Le gouvernement octroie ces dégrèvements fiscaux en vertu de l'article 27 de la Loi de finances pour 1998.

Voici la liste des exonérations en vigueur en 1998:

1. Sont exemptés de la TVA:

- la vente de pain, de produits de la boulangerie, et de farine comme intrant aux entreprises; la vente de lait et de produits laitiers par toutes les entreprises sur le territoire de la République; la fourniture d'électricité aux ménages;
- les revenus tirés de la vente de gaz naturel et de gaz liquéfié;
- les services publics: chauffage, eau chaude, eau potable et évacuation des eaux usées;
- les métaux précieux et les pierres précieuses sous toutes les formes, y compris les déchets et débris contenant des métaux précieux ou des pierres précieuses, acquis et vendus par le Dépôt d'État des objets de valeur;
- les travaux liés à l'évaluation de biens immeubles appartenant à des personnes physiques et exécutés à la demande des administrations locales, et les travaux liés à l'établissement des droits des propriétaires terriens;
- les ordinateurs destinés au système "Médecine Internet", importés en Moldova par la Fondation Soros à l'intention du Centre d'information médicale de l'Institut universitaire d'État N. Testemitean de pharmacie et de médecine;
- le matériel et les pièces importés (à l'exception du matériel de bureau et du matériel destiné aux jeux d'argent et à l'industrie du spectacle), les véhicules et leurs pièces, et les équipements agricoles importés figurant sur une liste établie par le Parlement;
- les semences élite et super-élite destinées à la multiplication et à l'intégration dans de nouvelles technologies; les pesticides; les prémélanges de protéines, de vitamines et de minéraux; le bétail de race, y compris la volaille; les nouveau-nés de toutes les

espèces de volaille et les œufs à incuber, lorsque ces produits sont importés de pays qui calculent la taxe à la valeur ajoutée sur la base du pays de destination;

- les travaux de construction de logements, selon une liste établie par le gouvernement;
- le ciment vendu par la société par actions "Ciment".
- les activités d'édition; la publication et l'impression de livres à contenu culturel, psychopédagogique, scientifique ou éducatif; la publication et l'impression de journaux et de revues; la vente de périodiques populaires à contenu psychopédagogique, scientifique ou éducatif; les services d'expédition, de chargement, de déchargement et de manutention de périodiques et autres publications à contenu culturel, psychopédagogique, scientifique ou éducatif.

2. Sont exonérées de la taxe à la valeur ajoutée les entreprises agricoles, quels que soient la structure de leur capital, leur mode d'organisation ou leur situation juridique, à l'égard de la vente de produits de culture non transformés et d'animaux d'élevage au poids vif. Le montant de la taxe à la valeur ajoutée doit être inscrit sur une ligne distincte dans les documents de vente de ces produits. Le montant de la taxe à la valeur ajoutée restant à la disposition de l'entreprise n'est pas soumis à l'impôt sur les bénéfices.

3. Sont exonérés de l'impôt sur les bénéfices:

- les ateliers protégés qui emploient des handicapés et sont gérés par des hôpitaux psychiatriques relevant du Ministère de la santé;
- le Centre expérimental de la République en matière de prothèse, d'orthopédie et de rééducation, qui relève du Ministère du travail, de la protection sociale et de la famille;
- les entreprises exploitées par les établissements pénitentiaires, dont au moins 70 pour cent des bénéfices sont affectés au développement de la production;
- les banques commerciales, à l'égard du manque à gagner encouru au service du public en acceptant les paiements destinés à l'État;
- les entreprises du complexe des combustibles et de l'énergie, à l'égard des bénéfices attribuables à l'inclusion dans leur taux de fonds destinés à amortir les dettes, selon leur part du total des taux applicables aux ressources énergétiques.

4. Sont exonérés de l'impôt sur le revenu:

- le personnel militaire, les fonctionnaires de police de tous niveaux, les agents des établissements pénitentiaires ainsi que les pompiers et les agents du Service de défense passive et de secours d'urgence, à l'égard du revenu gagné à leur lieu de travail principal (ces exonérations ne peuvent être transférées au conjoint);
- les athlètes et les entraîneurs, à l'égard de l'aide financière octroyée par le Comité international olympique;
- les personnes physiques et morales, à l'égard des revenus provenant de titres d'État acquis avant le 1^{er} janvier 1999, quelle qu'en soit l'échéance.

5. Sont exonérées de l'impôt foncier:
 - les institutions financées à partir du budget de l'État ou des budgets locaux;
 - les entreprises exploitées par les établissements pénitentiaires;
 - les portions de terrain occupées par des immeubles d'habitation, les lopins de terre utilisés pour l'agriculture d'autoconsommation et les lopins utilisés par des coopératives de jardinage, dans les limites des normes établies.

6. Sont exonérés de l'impôt sur la propriété bâtie:
 - les institutions financées à partir du budget de l'État ou des budgets locaux;
 - les entreprises exploitées par des établissements pénitentiaires;
 - les installations socio-culturelles figurant sur les bilans des unités économiques - quels que soient la structure de leur capital, leur mode d'organisation ou leur situation juridique - et qui ne sont pas utilisées à des fins lucratives;
 - les installations de la défense passive;
 - les missions diplomatiques, à l'égard des immeubles qui leur sont fournis gratuitement sur une base de réciprocité;
 - les organisations religieuses, à l'égard des immeubles destinés à l'exercice du culte;
 - le Centre expérimental de la République en matière de prothèse, d'orthopédie et de rééducation, qui relève du Ministère du travail, de la protection sociale et de la famille;
 - les Chemins de fer moldoves, à condition que le montant des contributions calculées serve à l'acquisition de matériel roulant.

7. Sont dispensés de la redevance d'eau:
 - le pompage d'eau des nappes phréatiques qui accompagne accessoirement l'extraction de minéraux ou qui a pour objet de prévenir ou de supprimer des effets nuisibles;
 - l'utilisation d'eau dans la lutte contre les incendies;
 - la distribution d'eau d'origine superficielle ou souterraine aux fins de satisfaire les besoins d'eau potable de la population et pour les autres usages des ménages;
 - l'utilisation d'eau de surface pour l'aquiculture;
 - la consommation d'eau des entreprises gérées par des organismes d'aide aux handicapés et celle des organismes caritatifs.

8. Sont exemptés du droit de timbre les citoyens qui déposent des demandes auprès des autorités judiciaires concernant la distribution de terres de valeur égale et leur part dans la propriété de biens-fonds.

9. Sont dispensés de la taxe à la valeur ajoutée, des droits de douane et de la redevance pour formalités douanières les biens et services, importés ou achetés sur le territoire de la République au moyen de prêts ou de subventions accordés au gouvernement de la Moldova ou émis contre garantie de l'État moldove, ou au moyen de prêts consentis par des institutions financières internationales (y compris au moyen de la part du gouvernement de la Moldova), aux fins de la mise en œuvre de projets figurant sur une liste établie par le gouvernement.

b) Règlements techniques et normes

Question 81

La réponse à la question 94 (première partie) du document WT/ACC/MOL/3 ne fait pas mention de prescriptions en matière de certification. La Moldova a-t-elle une loi ou un règlement sur la certification?

Réponse

Le Parlement a été saisi d'un projet de Loi sur la certification. La Moldova communique avec le présent document un exemplaire de ce projet pour examen.

Question 82

Où sont énoncées les prescriptions régissant la certification de catégories déterminées de produits? Dans la législation relative à ces produits ou ailleurs?

Réponse

Les prescriptions régissant la certification de catégories déterminées de produits sont formulées par le Département des normes pour chaque organisme accrédité et sont élaborées conformément au document RG 01-06-92 (le sigle RG signifie "prescriptions générales"). Le document RG 01-06-92 est en cours de révision et sera augmenté pour devenir une norme nationale.

La réponse à la deuxième partie de la question 94 renvoie à des publications contenant des renseignements sur les projets de règlements techniques, de normes et de procédures en cours d'élaboration en Russie et en Roumanie aussi bien qu'en Moldova.

Question 83

Faut-il en conclure que le gouvernement moldove envoie ses textes en Russie et en Roumanie pour qu'ils y soient publiés, ou que les règlements, normes et procédures publiés dans les deux organes cités sont aussi d'application en Moldova?

Réponse

La République de Moldova n'envoie pas ses textes en Russie et en Roumanie aux fins de publication, mais dans le cadre de la coopération bilatérale. De même, elle utilise les publications russe et roumaine pour ses besoins d'information.

Question 84

Nous accueillons avec satisfaction les renseignements fournis dans la réponse à la question 97 du document WT/ACC/MOL/3. Sont-ce là les seules règles relatives à des produits déterminés qui soient en vigueur en Moldova?

Réponse

Non. En plus de ses normes nationales, la Moldova applique des normes internationales (ISO et MAC), des normes régionales (GOST et EN) et les prescriptions des conventions internationales régissant la sûreté ou l'innocuité des produits chimiques, des poisons, des substances inflammables, des explosifs et d'autres matières.

Question 85

La Moldova applique-t-elle des règlements ou prescriptions spécifiques touchant la sûreté des installations électriques, les appareils de télécommunication, le matériel médical et d'autres catégories de matériels?

Réponse

La République de Moldova n'applique pas de règlements ou prescriptions spécifiques touchant les catégories de matériels énumérées. Les documents susmentionnés s'appliquent aussi à ces groupes de produits.

Question 86

Des certificats spécifiques sont-ils exigés?

Réponse

La certification de la production est exécutée en Moldova selon les procédures d'évaluation de la conformité énoncées dans l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Il s'ensuit que la République de Moldova n'a pas institué de catégories de certificats spécifiques, exception faite de la catégorie provisoire des certificats d'hygiène, établie par le Ministère de la santé du fait de la situation épidémiologique complexe du pays.

Question 87

Où sont énoncées ces prescriptions spécifiques?

Réponse

Ces prescriptions spécifiques sont énoncées dans les règlements techniques du Ministère de la santé.

Question 88

Est-ce que la liste complète des marchandises soumises à l'obligation de certification précise les motifs de cette obligation?

Réponse

Oui.

Question 89

Que signifie, dans la réponse à la question 100, la proposition selon laquelle "[l]a certification sur la base d'une déclaration du fabricant [...] est préliminaire"?

Réponse

La déclaration du fabricant est considérée comme suffisante pour la certification dans les cas où les consommateurs ne formulent pas de plaintes.

Question 90

Les "contrôles aléatoires" mentionnés dans la même réponse précédent-ils ou suivent-ils la mise sur le marché?

Réponse

L'Inspection d'État pour la protection des droits des consommateurs effectue un contrôle de qualité par échantillonnage avant la mise sur le marché.

Question 91

Pour ce qui concerne le point d'information et les autres prescriptions en matière de procédures, veuillez donner un rapport de situation sur le fonctionnement du point d'information.

Réponse

Comme il a été dit plus haut, le point d'information prévu par l'Accord OTC a été institué en août 1998 par voie de décision du Directeur général du Département des normes. Malgré les difficultés qu'a connues la mise en œuvre technique, ce point d'information est maintenant opérationnel.

Question 92

Veuillez faire le point sur les procédures que la Moldova a instituées ou envisage d'instituer pour faire en sorte que les organismes d'État et privés publient des avis relatifs aux normes, aux règlements techniques et aux procédures d'évaluation de la conformité qu'ils projettent d'adopter, ménagent aux intéressés des possibilités réelles de présenter des observations, prennent ces observations en considération avant d'arrêter définitivement leurs projets et se conforment aux autres obligations de transparence.

Réponse

L'obligation de transparence est prévue dans le projet de modification de la Loi sur la normalisation, dans le projet de Loi sur la certification et dans toutes les normes nationales fondamentales de la République de Moldova. Les projets de loi susmentionnés ont été tous deux déposés au Parlement.

Question 93

Veuillez remplir le questionnaire relatif aux OTC.

Réponse

La Moldova présentera sous peu une mise à jour de ses réponses à ce questionnaire.

Question 94

Environ 5 000 normes sont obligatoires, selon la réponse à la question 86 du document WT/ACC/MOL/4. Or, selon la définition de l'Accord OTC (annexe 1), la norme n'a pas de caractère obligatoire. Quelles mesures prend actuellement la Moldova pour assurer l'application de ce principe fondamental au plus tard à compter de son accession à l'OMC?

Réponse

Les normes obligatoires ne s'appliquent qu'à la sûreté ou à l'innocuité des produits et services. L'existence de normes obligatoires s'explique par l'absence d'une catégorie de textes juridiques tels que les règlements techniques. Le Département des normes a déjà commencé à prendre des mesures pour appliquer le principe des règlements techniques et transférer les normes obligatoires dans la catégorie des règlements techniques.

Question 95

Veillez faire le point sur les progrès accomplis par la Moldova pour mettre ses mesures en conformité avec l'Accord OTC. A-t-elle créé un point d'information?

Réponse

La Moldova a pris certaines dispositions pour assurer l'application des prescriptions de l'Accord OTC. Elle a ainsi analysé ses textes pour y repérer les éléments non conformes à cet accord et examiné les moyens de les supprimer, dans le cadre d'une politique technique consistant à appliquer les normes internationales (même à l'état de projets) pendant qu'elle élabore ses normes nationales.

Les projets de normes nationales sont publiés dans l'organe spécialisé "Buletinul de Standardizare" et peuvent donc être examinés par les intéressés. L'élaboration des normes nationales est assurée par des comités techniques de normalisation réunissant des experts de toutes les instances intéressées.

Un point d'information conforme à l'Accord OTC a été institué en août 1998 par voie de Décision du Directeur général du Département des normes.

c) Mesures sanitaires et phytosanitaires

Question 96

Veillez faire le point sur les efforts déployés par la Moldova pour appliquer les dispositions relatives aux procédures et autres de l'Accord SPS de l'OMC.

Réponse

Un certain nombre de projets bénéficiant d'assistance technique ont été exécutés pour accroître la capacité des organismes compétents à se conformer aux dispositions de l'Accord SPS de l'OMC. La Moldova, suite à une évaluation préliminaire, est en train d'élaborer les modifications à apporter à la législation actuelle. Elle présentera aux Membres pour examen aussi bien les textes des lois promulguées que les projets de dispositions applicables.

- d) Mesures concernant les investissements et liées au commerce

Question 97

La Moldova a-t-elle établi des prescriptions relatives à l'achat de produits d'origine nationale ou à l'équilibrage des échanges?

Réponse

La Moldova n'applique pas de prescriptions relatives à l'achat de produits d'origine nationale ni de prescriptions relatives à l'équilibrage des échanges.

- f) Zones franches
g) Zones d'activité économique libre

Question 98

Nous félicitons la Moldova de l'accès non discriminatoire qu'elle permet à ses zones franches et de l'absence à cet égard de critères de nature discriminatoire ou à effet de distorsion sur le commerce. Veuillez faire le point sur les activités menées jusqu'à ce jour dans ces zones. Les entreprises établies dans ces zones représentent approximativement quelles proportions des importations et des exportations de la Moldova?

Réponse

Pour l'instant, seules deux de ces zones sont opérationnelles, à savoir Expo-Business-Chisinau et Tvardita. Les activités en cours dans la zone Expo-Business-Chisinau se répartissent approximativement comme suit (respectivement aux premiers semestres de 1997 et de 1998): commerce, 57,5 et 42,2 pour cent; production industrielle, 14,6 et 6,9 pour cent; services, 27,5 et 45,9 pour cent. Comme il a été dit plus haut, les importations attribuables à la zone franche comptent pour 4 pour cent du total des importations de la Moldova. Quant à l'activité de réexportation attribuable à cette zone, elle représente 1,2 pour cent du total des exportations moldoves.

Une autre zone franche, baptisée "Tvardita", est devenue opérationnelle l'an dernier. La Moldova présentera sous peu des renseignements additionnels sur les activités de cette zone.

Question 99

La Moldova a-t-elle communiqué un exemplaire de la Loi n° 1451-XII du 25 mai 1993 sur les zones d'activité économique libre?

Réponse

La Moldova communiquera sous peu aux Membres, pour examen, un exemplaire de sa Loi sur les zones d'activité économique libre.

Question 100

Veillez décrire brièvement les avantages attachés à ces zones.

Réponse

La législation moldove prévoit des garanties et des privilèges pour les entreprises établies dans ces zones. Sont admises à s'implanter dans la Zone d'activité économique libre (ZAEL) les entreprises exerçant les catégories d'activités suivantes soumises à licence: l'organisation de foires et d'expositions commerciales, l'information et la publicité, le crédit-bail, les services bancaires et l'assurance, le tourisme et l'hôtellerie, le négoce et l'entreposage, la restauration, et la production industrielle respectueuse de l'environnement. Ces entreprises bénéficient d'un régime douanier et d'un régime fiscal exclusifs. Par exemple, les marchandises importées dans la ZAEL aux fins de consommation finale sont dispensées de droits de douane. L'impôt sur les bénéfices y est fixé à 20 pour cent (alors qu'il est de 32 pour cent dans le reste du pays). Les biens fabriqués et loués et les services offerts dans le ZAEL sont exempts de la TVA. Les résidents qui ont investi au moins 250 000 dollars EU dans l'aménagement de la zone sont exonérés de l'impôt sur les bénéfices pendant cinq ans. Enfin, les résidents jouissent du droit de rester pendant dix ans sous le régime des lois remplacées par de nouvelles.

l) Pratiques en matière de marchés publics

Question 101

Nous nous félicitons de l'engagement pris par la Moldova, à la réponse 40 du document WT/ACC/MOL/8, d'ouvrir des négociations en vue d'adhérer à l'Accord sur les marchés publics immédiatement après son accession. Nous espérons pouvoir bientôt examiner sa Loi sur les marchés publics, qu'elle a promis de communiquer à la réponse 41 du même document, et tous autres documents qu'elle fournira concernant son régime actuel, afin de l'aider à se préparer à ces négociations.

Observations de la Moldova

La Moldova a récemment créé une Agence nationale des marchés publics, conformément à la loi précédemment promulguée. On exécute actuellement un programme d'assistance technique ayant pour objet de permettre au personnel de cet organisme de se conformer aux normes applicables et de mettre en application les dispositions de la loi.

La Moldova communique pour examen avec le présent document la dernière version de sa Loi sur les marchés publics.

Question 102

Veillez faire le point sur l'adoption du projet de Loi sur les marchés publics et en communiquer un exemplaire. La Moldova sera-t-elle prête à adhérer à l'Accord sur les marchés publics?

Réponse

La Loi n° 1166-XII sur les marchés publics a été adoptée le 30 avril 1997. Nous en communiquons un exemplaire avec le présent document. Pour ce qui concerne l'adhésion à l'Accord sur les marchés publics, la Moldova n'a pas encore pris de décision. Cependant, elle examinera la question après son accession à l'OMC.

4. Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles

Nous constatons que les renseignements ci-dessous sur le soutien interne ont été communiqués sous la cote WT/ACC/MOL/2/Add.2, mais n'apparaissent pas, ou pas de la même manière, dans le document WT/ACC/SPEC/MOL/1/Rev.1. Nous proposons que la Moldova réexamine ces questions afin de les éclaircir et, selon les besoins, réviser le texte du document WT/ACC/SPEC/MOL/1/Rev.1.

Question 103

La Moldova a déclaré dans le document WT/ACC/MOL/2 que le gouvernement fixait le prix d'achat des céréales. Or, en théorie, il s'agit là d'un prix administré, qui devrait figurer au tableau DS:5 (soutien des prix du marché). Cependant, nous soupçonnons que le soutien des prix du marché (c'est-à-dire la différence entre le prix administré et un prix de référence extérieur) est une quantité négative.

Réponse

Comme il est expliqué dans le document WT/ACC/MOL/2, l'intervention du gouvernement avait pour but de maintenir le prix du pain à un niveau peu élevé pour des raisons sociales. On était alors passé d'un système de paiements de compensation aux producteurs de céréales au titre du manque à gagner à un mécanisme consistant à acheter les céréales en les payant pour moitié en espèces et pour moitié sous la forme d'annulation de dettes, ce qui donnait lieu à une subvention en amont. Il est vrai que, en théorie, le mécanisme de fixation des prix des céréales est un système de prix administrés et pourrait donc figurer au tableau DS:5. Mais il faut voir aussi que, comme le seul motif du gouvernement était d'ordre social et que la contribution de l'État n'atteignait que le niveau des prix de revient, ces mesures n'ont en rien avantagé les producteurs.

Question 104

Dans la partie relative au soutien interne du document WT/ACC/MOL/2/Add.2 (page 8, tableau 9), la Moldova rend compte des mesures globales de soutien prévues pour 1996. Dans ce tableau et dans les notes qui le suivent, il est question d'une subvention à la production laitière (par litre produit). Or, cette subvention ne figure pas dans le document SPEC/MOL/1/Rev.1, pas plus que les "versements de soutien aux exploitants agricoles" du document Add.2, lesquels, selon la description qui y en est donnée, pourraient appartenir à la catégorie verte (puisqu'ils sont octroyés indépendamment de la production).

Réponse

Selon le document WT/ACC/MOL/2/Add.2, les dépenses prévues au titre de la subvention à la production laitière s'élevaient à 0,20 leu par litre produit. L'article 20 de la Loi de finances pour 1996 dispose que cette subvention doit être déduite de l'impôt foncier. En réalité, cette opération représente à la fois une réduction de l'impôt foncier et une exonération de la TVA. C'est pourquoi, dans le document WT/ACC/SPEC/MOL/1/Rev.1, cette subvention prévue pour 1996 figure, au titre de l'exécution du budget, à deux postes: réduction de l'impôt foncier et exonération de la TVA.

Pour ce qui concerne les "versements de soutien aux exploitants agricoles", nous souscrivons à leur classement dans la catégorie verte.

Nous communiquons avec le présent document un rectificatif du document WT/ACC/SPEC/MOL/1/Rev.1.

- b) Exportations

Question 105

Nous félicitons la Moldova d'avoir adopté un régime de non-subventionnement à l'exportation, ainsi que d'avoir confirmé dans sa réponse à la question 56 du document WT/ACC/MOL/8 qu'elle n'accordait pas de subventions à l'exportation de produits agricoles, et dans le document WT/ACC/SPEC/MOL/I/Rev.I que son niveau d'engagement en matière de subventions à l'exportation serait de zéro au moment de son accession.

Nous accueillons aussi avec satisfaction l'engagement pris par la Moldova de ne pas instituer de subventions fondées sur les résultats à l'exportation ou le contenu d'origine nationale.

- c) Prohibitions et restrictions à l'exportation

Question 106

Nous félicitons la Moldova d'avoir supprimé l'obligation d'enregistrement des produits agricoles à l'exportation.

- e) Politiques internes affectant le commerce extérieur des produits agricoles

Concernant le document WT/ACC/SPEC/MOL/I/Rev.I:

Question 107

Il serait utile que la Moldova présente des données sur trois ans conformément à la note technique WT/ACC/4 du Secrétariat de l'OMC.

Réponse

La Moldova a présenté son offre relative aux subventions agricoles, accompagnée de tableaux récapitulatifs sur trois ans conformes à la note technique WT/ACC/4 du Secrétariat de l'OMC, à tous les membres du Groupe de travail de l'accession de la Moldova en septembre 1998, sous la cote WT/ACC/MOL/7/Rev.2.

Question 108

Nous serions reconnaissants à la Moldova d'inclure ses calculs *de minimis* dans le tableau récapitulatif DS:4.

Réponse

Les tableaux révisés que nous communiquons avec le présent document comprennent les calculs *de minimis* pour chacune des trois années faisant l'objet du tableau récapitulatif DS:4.

Question 109

Pour ce qui concerne le tableau DS:9 (Mesure globale du soutien autre que par produit), la Moldova pourrait-elle donner de plus amples renseignements sur la subvention à l'irrigation? Comment ce mécanisme fonctionne-t-il?

Réponse

Par le passé, les installations d'irrigation appartenaient entièrement à l'État, de sorte que celui-ci assumait tous les frais de leur utilisation. La situation a en partie changé en 1997, année où ces installations ont été transférées au secteur privé. Depuis lors, l'État n'assume plus qu'une partie des charges, liée à l'infrastructure générale. Les subventions à l'irrigation sont fixées de manière à décharger les entreprises des dépenses d'électricité nécessaires au fonctionnement des installations ainsi que d'autres dépenses, relatives à leur entretien.

Question 110

La Moldova a inscrit des exonérations d'impôts accordées aux exploitations agricoles au tableau DS:7 (Subvention à l'élevage sous forme de réduction de l'impôt foncier au titre de l'insémination artificielle) et au tableau DS:9 (Exonération de l'impôt foncier, de l'impôt sur la propriété bâtie et de la taxe routière). Nous ne pensons pas que ces mesures devraient être incluses dans les calculs de la Moldova.

Réponse

La Moldova tiendra compte de cette observation dans la révision de ses tableaux.

Question 111

La Moldova a exposé ses politiques et fourni d'autres renseignements utiles dans ses réponses aux questions 44 à 46 du document WT/ACC/MOL/8. Pourrait-elle intégrer cette information (par exemple sur l'unité quantitative de lei représentée par les chiffres indiqués) dans les tableaux explicatifs sur le soutien interne?

Réponse

La Moldova a communiqué cette information avec l'offre relative aux subventions agricoles présentée en septembre 1998. Signalons, à titre de rappel, que les chiffres indiqués sont en millions de lei.

Question 112

Pour ce qui concerne la question 46, nous accueillons avec satisfaction les renseignements complémentaires fournis par la Moldova touchant les mesures énumérées au tableau explicatif DS:1, mais nous aurions encore besoin de quelques éclaircissements, en particulier d'une description de la *manière* dont les politiques moldoves sont appliquées et mises en œuvre.

Réponse

La Moldova communiquera sous peu une description de son secteur agricole et un exposé des politiques appliquées à celui-ci, y compris des résumés des programmes sectoriels figurant dans son offre relative au soutien de l'agriculture.

Question 113

Pour ce qui concerne le paragraphe iv) de la réponse 46, la Moldova pourrait-elle donner de plus amples renseignements sur l'"allégement de la dette" octroyé aux exploitations agricoles ayant subi un manque à gagner du fait de catastrophes naturelles?

Réponse

Comme l'État ne disposait pas d'autres ressources financières pour aider les agriculteurs, une des solutions qui s'offraient à lui consistait à créer un mécanisme d'allègement de la dette propre à compenser les dépenses nécessaires pour réparer les pertes subies.

Question 114

Les versements directs que prévoit ce programme sont-ils octroyés pour compenser le manque à gagner ou aux fins d'annulation des dettes des exploitations?

Réponse

Les versements directs prévus par ce programme ont été octroyés pour compenser le manque à gagner.

Question 115

Pour ce qui concerne le paragraphe v) de la réponse 46, il semble qu'il vaudrait mieux classer les sommes octroyées à l'Inspection écologique de la République et aux agences régionales du Département de l'environnement dans la catégorie des services de caractère général (paragraphe 2 de l'annexe 2), étant donné qu'elles ne constituent pas des versements directs aux producteurs. La Moldova pourrait-elle expliquer la fonction de Moldsilva (organisme compétent en matière de sylviculture)? Nous souscrivons à la décision de la Moldova de retirer du tableau DS:1 les sommes octroyées à l'Organisme de prévision et de surveillance des conditions météorologiques.

Réponse

La principale fonction de Moldsilva est l'administration des forêts du territoire de la République. La totalité du financement accordé à cet organisme a pour objet l'infrastructure et les services (y compris les salaires) de ce secteur.

Pour ce qui concerne les sommes versées à l'Inspection écologique de la République et aux agences régionales du Département de l'environnement, la Moldova les a classées dans la catégorie des services de caractère général en révisant ses tableaux.

Question 116

Nous accueillons avec satisfaction l'information fournie par la Moldova dans sa réponse à la question 46 concernant les programmes de soutien des producteurs de bétail. Il est cependant à noter que les dépenses classées dans la catégorie des prêts ne devraient représenter que l'élément subventionnel de ces prêts, par exemple les bonifications d'intérêt ou les sursis de paiement. Veuillez préciser la manière dont ces prêts sont subventionnés et dont ces subventions entrent dans le calcul de la MGS des producteurs de bétail.

Réponse

La Moldova communiquera sous peu, en même temps que l'exposé de sa politique agricole, des renseignements détaillés sur les prêts subventionnés et leur intégration dans le calcul de la MGS des producteurs de bétail.

Question 117

Dans sa réponse à la question 52, la Moldova déclare que des dépenses ont été faites (ou des pertes accumulées) en faveur de la production agricole primaire en 1994. Ces données devraient figurer dans la prochaine version des tableaux relatifs au soutien interne.

Réponse

La Moldova communiquera un tableau de la MGS pour 1994. Il est cependant à noter que la Moldova a présenté son offre sur la base de la période 1995-1997.

V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. Généralités

- a) Politique en matière de propriété intellectuelle

Question 118

Nous accueillons avec satisfaction l'information fournie par la Moldova concernant la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC. La Moldova sera-t-elle prête à mettre cet accord en œuvre dès son accession? Dans la négative, quels aspects nécessitent pour l'instant d'autres travaux et quelles mesures la Moldova a-t-elle prises pour combler les lacunes en cause?

Réponse

La Moldova sera prête à mettre en œuvre l'Accord sur les ADPIC dès son accession. Un programme détaillé du travail législatif nécessaire sera soumis prochainement à l'approbation du gouvernement. Ce programme prévoit la promulgation des dispositions en cause au plus tard en janvier 2000. La Moldova communiquera sous peu aux pays Membres, pour examen et observations, une traduction anglaise de ce programme et d'autres dispositions pertinentes.

Par suite de la réforme de l'appareil judiciaire de la République de Moldova, toutes les conditions y sont maintenant réunies pour la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC.

La République de Moldova, un des premiers pays à le faire, a ratifié le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur le 28 janvier 1998. Elle a aussi ratifié, par convention diplomatique, la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, le 20 décembre 1996.

La Décision du gouvernement n° 524 du 24 juillet 1995 a marqué l'ouverture d'une période de transition de quatre ans (de 1995 à 1998) de l'ancien régime à un nouveau, fondé sur les principes collectifs relatifs aux droits patrimoniaux d'auteur et aux droits connexes.

Cette décision portait création de l'Office du droit d'auteur de la République de Moldova ainsi que du Conseil des auteurs et des titulaires de droits connexes, qui remplit actuellement plusieurs fonctions importantes, à savoir: la fixation du niveau des droits d'auteur; l'adoption de contrats et de licences types d'exploitation des œuvres, exécutions, phonogrammes, etc.; la fixation du niveau des commissions pour les services de recouvrement, de distribution et de règlement des droits d'auteur; et le contrôle de l'activité de l'Office en matière de règlement des droits d'auteur.

On est en train d'organiser la mise sur pied, pour 1998, d'un organisme non gouvernemental qui sera chargé d'administrer, conformément aux principes collectifs, les droits patrimoniaux d'auteur et les droits connexes.

- c) Participation à des conventions internationales et à des accords régionaux ou bilatéraux concernant la propriété intellectuelle

Question 119

Veillez énumérer et définir les obligations relatives à la propriété intellectuelle que la République de Moldova a assumées en adhérant à la Convention sur le brevet eurasienn.

Réponse

Toutes les dispositions de la Convention sur le brevet eurasienn sont fondées sur les dispositions de la Convention de Paris. En cas de divergence entre les dispositions des deux conventions, c'est la Convention de Paris qui l'emportera. Tous les pays de la CEI, à l'exception de l'Ukraine, ont adhéré à la Convention sur le brevet eurasienn. Celle-ci ne crée pas d'obligations particulières à la Moldova. Qui plus est, l'article premier de la Convention sur le brevet eurasienn stipule que ses dispositions ne doivent pas être interprétées comme ayant pour effet de limiter les droits de tout ressortissant ou résident d'un membre de la Convention de Paris.

Question 120

Les accords bilatéraux conclu par la République de Moldova avec les pays de l'ex-URSS dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle entraînent-ils pour elle des obligations déterminées qu'elle ne souhaite pas assumer à l'égard d'autres pays?

Réponse

Les accords bilatéraux conclus par la Moldova avec les pays de l'ex-URSS ne stipulent pas d'obligations spéciales en matière de protection de la propriété industrielle.

- d) Application du traitement national et du traitement NPF aux ressortissants étrangers
- e) Redevances et taxes

Question 121

Selon la réponse à la question 58, les requérants étrangers ne paient pas les mêmes redevances que les requérants moldoves. La République de Moldova estime-t-elle que cette différence de traitement est compatible avec la clause relative au traitement national de l'article 2 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, incorporée par renvoi à l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC? La République de Moldova prévoit-elle de supprimer cette différence de traitement?

Réponse

La Moldova formulera sous peu des propositions visant à modifier la législation actuelle dans le but de mettre fin au traitement différencié des requérants étrangers et des requérants moldoves à l'égard des redevances et taxes. Ces propositions seront prochainement distribuées aux pays Membres pour observations.

2. Normes fondamentales de protection, y compris les procédures pour l'acquisition, le maintien et l'exercice des droits de propriété intellectuelle

a) Droit d'auteur et droits voisins

Question 122

Le gouvernement moldove déclare que les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'utiliser un phonogramme sous quelque forme que ce soit. Le producteur d'un phonogramme se trouve-t-il ainsi investi du droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte du phonogramme, et l'organisme de radiodiffusion se trouve-t-il investi du droit d'interdire la reproduction de fixations d'émissions?

Réponse

L'article 28 (relatif aux "droits des artistes interprètes ou exécutants dont la prestation est fixée sur un phonogramme") de la Loi n° 293-XII de la République de Moldova sur le droit d'auteur et les droits connexes (ci-après désignée "la loi") porte les dispositions suivantes:

L'artiste interprète ou exécutant dont la prestation est fixée sur un phonogramme jouit du droit exclusif d'exploitation, sous quelque forme que ce soit, y compris du droit de toucher des redevances pour tout type d'exploitation du phonogramme.

L'expression "droit exclusif" s'entend du droit d'autoriser ou d'interdire les actes suivants:

- la reproduction du phonogramme;
- la diffusion d'exemplaires du phonogramme (vente, location, etc.);
- la modification ou la transformation, de quelque nature qu'elle soit, du phonogramme.

L'article 29 de la Loi sur les droits des organismes de radiodiffusion dispose ce qui suit:

- Les organismes de diffusion par des moyens radioélectroniques ou par câble jouissent du droit exclusif d'exploitation, sous quelque forme que ce soit, de leurs émissions, y compris du droit de toucher des redevances pour tout type d'exploitation desdites émissions.
- L'expression "droit exclusif d'exploitation" dans le contexte de la radiodiffusion s'entend du droit d'un organisme de radiodiffusion d'autoriser ou d'interdire les actes suivants:
 - l'enregistrement de l'émission;
 - la reproduction de l'enregistrement de l'émission.

Question 123

En complément à la réponse à la question 61, veuillez faire le point sur le rétablissement de la protection accordée aux producteurs de phonogrammes.

Réponse

L'article 38 de la loi porte les dispositions suivantes:

Le titulaire du droit d'auteur et de droits connexes exclusifs est habilité à exiger du contrefacteur:

- a) la reconnaissance de ses droits:
- de rétablir la situation antérieure à la contrefaçon et d'exiger que le contrefacteur cesse de porter atteinte au droit ou de créer des conditions en vue d'y porter atteinte;
 - de recouvrer l'équivalent de ses pertes, y compris du manque à gagner;
 - de recouvrer les bénéfices du contrefacteur au lieu de l'équivalent de ses pertes;
 - de recevoir des dommages-intérêts de dix à 20 000 salaires minimums au lieu de recouvrer l'équivalent de ses pertes ou les bénéfices du contrefacteur.

Le juge est tenu d'ordonner la confiscation ou la mise sous séquestre des phonogrammes ou des exemplaires des ouvrages censés contrefaits et peut décider la confiscation ou la mise sous séquestre des matériaux et instruments ayant servi à leur contrefaçon.

Le Service de contrôle de la douane est habilité à suspendre la mise en libre circulation des exemplaires d'ouvrages et des phonogrammes qu'on aura essayé d'importer ou d'exporter sans licence. Dans les cas où ces exemplaires d'ouvrages ou ces phonogrammes se révèlent contrefaits, les autorités judiciaires sont habilitées à prendre à l'égard du contrefacteur l'une quelconque des mesures énumérées plus haut (paragraphe 1, alinéas c) à e)). Qui plus est, la loi prévoit des mesures pénales en cas d'atteinte délibérée au droit d'auteur ou aux droits connexes ayant causé des dommages matériels considérables.

Question 124

La législation moldove permet-elle à l'artiste interprète ou exécutant d'interdire la reproduction d'une fixation de son exécution non fixée lorsqu'elle est exécutée sans son autorisation?

Réponse

Oui. L'article 27 de la loi porte la disposition suivante:

- L'artiste interprète ou exécutant jouit du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire "la fixation de l'exécution non fixée de sa prestation".

Question 125

La réponse à la question 167 du document WT/ACC/MOL/4 s'applique aux "droits industriels" et aux "marques de fabrique ou de commerce". Le gouvernement moldove pourrait-il fournir des renseignements complémentaires sur les mesures correctives administratives applicables au droit d'auteur et aux droits connexes?

Réponse

L'article 51 du Code des infractions administratives prévoit l'infliction d'amendes pouvant aller jusqu'à 30 fois le salaire minimum aux personnes qui portent atteinte au droit d'auteur ou à des droits connexes de manière délibérée et à des fins lucratives et qui causent ainsi un préjudice

considérable au titulaire. De plus, l'article 38 8) de la Loi sur le droit d'auteur prévoit la confiscation des marchandises contrefaites.

b) Marques de fabrique ou de commerce

Question 126

La législation moldove protège-t-elle une marque notoirement connue dans les cas où les produits ou services ne sont pas similaires à ceux pour lesquels une marque de fabrique ou de commerce est enregistrée, à condition que l'usage de cette marque pour ces produits ou services indique un lien entre ces produits ou services et le titulaire de la marque enregistrée et à condition que cet usage risque de nuire aux intérêts du titulaire de la marque enregistrée?

Réponse

L'article 7 4) b) de la Loi de la République de Moldova sur les marques de fabrique ou de commerce prévoit la protection des marques notoirement connues sans égard à la similarité des produits ou services.

Question 127

Il semble que la législation moldove ne contienne aucune disposition qui étende l'application de l'article 6bis de la Convention de Paris aux marques de service et qui assure la conformité avec l'article 14:3 de l'Accord sur les ADPIC. Si tel est le cas, veuillez indiquer quand et comment cette protection sera intégrée dans la législation moldove?

Réponse

La définition de l'expression "marque de fabrique ou de commerce" donnée à l'article 2 1) de la Loi n° 588/1995 s'applique aussi bien aux services qu'aux produits. Par conséquent, le terme "marque" employé dans la loi s'entend des deux catégories de marques.

Question 128

Dans sa réponse à la question 74 du document WT/ACC/MOL/8, le gouvernement moldove déclare que "les marques ou appellations apposées de façon illicite sur des produits doivent être enlevées". Or, l'article 46 de l'Accord sur les ADPIC dispose que, "[p]our ce qui concerne les marchandises de marque contrefaites, le simple fait de retirer la marque de fabrique ou de commerce apposée de manière illicite ne sera pas suffisant, si ce n'est dans des circonstances exceptionnelles [...]". Veuillez expliquer cette divergence.

Réponse

Le paragraphe 2 de l'article 25 de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce et les appellations d'origine habilite les autorités judiciaires à prendre à l'égard des marchandises de marque contrefaites des mesures proportionnées au préjudice qu'elles pourraient causer aux consommateurs et tient compte du fait que le simple retrait de la marque n'exclut pas la possibilité que ceux-ci soient induits en erreur. Si cette possibilité subsiste, les marchandises en cause seront détruites.

c) Indications géographiques

Question 129

La législation moldove prévoit-elle la possibilité de refuser ou d'invalider l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui contient une indication géographique ou est constituée par une telle indication, pour des produits qui ne sont pas originaires du territoire indiqué, si l'utilisation de cette indication dans la marque de fabrique ou de commerce pour de tels produits dans ce Membre est de nature à induire le public en erreur quant au véritable lieu d'origine?

Réponse

Les articles 7 2) a) et 7 1) e) de la Loi n° 588/1995 sur les marques de fabrique ou de commerce appliquent la disposition de l'OMC interdisant l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui contient une indication géographique ou est constituée par une telle indication, pour des produits qui ne sont pas originaires du territoire indiqué, si l'utilisation de cette indication dans la marque de fabrique ou de commerce est de nature à induire le consommateur en erreur quant au véritable lieu d'origine, en interdisant l'enregistrement d'une marque constituée exclusivement par une indication géographique, sans égard au point de savoir si l'utilisation de cette indication est ou non de nature à induire le consommateur en erreur quant au véritable lieu d'origine.

Question 130

Le gouvernement moldove pourrait-il préciser si sa législation prévoit la protection contre une indication géographique qui, bien qu'elle soit littéralement exacte pour ce qui est du territoire, de la région ou de la localité dont les produits sont originaires, donne à penser à tort au public que les produits sont originaires d'un autre territoire?

Réponse

L'article 7 2) a) de la Loi n° 588/1995 sur les marques de fabrique ou de commerce interdit l'enregistrement des indications géographiques qui, bien qu'elles soient littéralement exactes pour ce qui est du territoire, de la région ou de la localité dont les produits sont originaires, donnent à penser à tort au public que les produits sont originaires d'un autre territoire.

Question 131

Le gouvernement moldove a-t-il l'intention de promulguer des dispositions spécifiques prévoyant la protection des indications géographiques pour les vins et les spiritueux, conformément à l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC? Si tel est le cas, dans quels délais?

Réponse

La Loi de la République de Moldova sur les marques de fabrique ou de commerce ne contient pas de dispositions spéciales touchant les indications géographiques pour les vins et les spiritueux; cependant, les dispositions des articles 7 1) e), 7 2) a et 22 e), qui protègent les indications géographiques, s'appliquent en fait à tous les produits, y compris les vins et les spiritueux. Quant à l'avenir, la protection des indications géographiques pour les vins et les spiritueux fera l'objet d'une disposition distincte dans la version modifiée de la loi, dont la promulgation est prévue pour d'ici à la fin de 1998.

Question 132

Le gouvernement moldove pourrait-il préciser comment sont protégées les indications géographiques homonymes pour les vins?

Réponse

Les indications géographiques homonymes pour les vins sont protégées dans les cas où sont fournis des renseignements authentiques concernant l'origine du produit.

e) Brevets

Question 133

Le gouvernement moldove pourrait-il préciser si la Loi sur les brevets d'invention prévoit à l'octroi d'une licence obligatoire et à l'utilisation par les pouvoirs publics des conditions correspondant à celles qui sont énoncées à l'article 31 (paragraphe a) à 1)) de l'Accord sur les ADPIC? Si tel n'est pas le cas, veuillez expliquer pourquoi.

Réponse

Le paragraphe 4) de l'article 33 de la Loi n° 461/1995 sur les brevets d'invention autorise l'utilisation d'un brevet par les pouvoirs publics à condition que soient appliquées, respectivement, les dispositions précédentes du même article. La Moldova prévoit de modifier cette loi en prenant en considération les dispositions de l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC.

Question 134

Le gouvernement moldove pourrait-il éclaircir le point de savoir si l'importation d'un produit breveté remplit le critère de l'"exploitation" du brevet en question?

Réponse

La législation moldove ne comporte aucune disposition prévoyant la vérification du brevet à l'importation d'un produit breveté.

Question 135

Veuillez décrire en détail les procédures que doit suivre le titulaire d'un brevet pour obtenir l'autorisation de commercialiser un produit pharmaceutique ou un produit chimique pour l'agriculture.

Réponse

Pour obtenir l'autorisation de commercialiser un produit pharmaceutique ou un produit chimique pour l'agriculture, le titulaire d'un brevet doit se conformer aux dispositions de la Loi sur les brevets d'invention, qui dispose que les ressortissants étrangers important des produits pharmaceutiques ou des produits chimiques pour l'agriculture en Moldova sont tenus de remplir un formulaire de demande à déposer au Centre national d'essai des produits chimiques et biologiques utilisés pour la protection et la stimulation de la croissance des végétaux.

g) Schémas de configuration de circuits intégrés

Question 136

Veillez faire le point sur les travaux en vue de la promulgation d'une loi portant spécialement sur la protection des topographies de circuits intégrés.

Réponse

Le projet de Loi sur la protection des topographies de circuits intégrés a déjà été soumis au gouvernement, qui, une fois qu'il l'aura approuvé, le déposera au Parlement.

h) Protection des renseignements non divulgués

Question 137

Le gouvernement moldove précise que la commercialisation des produits pharmaceutiques et des produits chimiques pour l'agriculture est soumise à l'autorisation des Ministères de la santé et de l'agriculture. Comment les renseignements communiqués pour obtenir ces autorisations sont-ils protégés contre la divulgation?

Réponse

Le requérant qui communique au Ministère de la santé, au Ministère de l'agriculture ou à un autre organisme compétent, aux fins d'autorisation de commercialisation, des renseignements qu'il estime constituer un secret commercial peut en assurer la protection en vertu de la Loi n° 171-XIII du 6 juillet 1994 au moyen d'une notification qu'il présentera par écrit à l'organisme qui a demandé lesdits renseignements.

4. Moyens de faire respecter les droits

Question 138

Dans sa réponse à la question 76 du document WT/ACC/MOL/8, le gouvernement moldove déclare que le projet de loi sur les mesures applicables à la frontière a été déposé au Parlement. Veillez faire le point sur le processus d'examen de ce projet de loi.

Réponse

Les propositions en cause ont été communiquées aux ministères compétents pour examen et elles seront distribuées aux pays Membres pour observations.

Question 139

Les autorités judiciaires sont-elles habilitées à ordonner à une partie de cesser de porter atteinte à un droit, entre autres choses afin d'empêcher l'introduction dans les circuits commerciaux relevant de leur compétence de marchandises importées qui impliquent une atteinte au droit de propriété intellectuelle, immédiatement après le dédouanement de ces marchandises?

Réponse

L'article 51 du Code des infractions administratives et l'article 141 du Code pénal habilent les autorités judiciaires à prendre, à la demande du titulaire du droit auquel il est porté atteinte, les mesures susdites immédiatement après le dédouanement des marchandises en cause.

Question 140

Quels sont les recours spécifiques possibles à l'égard des marchandises de marque contrefaites?

Réponse

L'article 25 2) de la Loi n° 588/1995 confère aux organismes compétents le droit de liquider le stock de marchandises contrefaites, y compris le droit de retirer les marques des marchandises même si cela entraîne leur destruction. Les marchandises peuvent aussi être détruites par décision d'un tribunal spécial.

Question 141

Le gouvernement moldove pourrait-il décrire en détail ses mesures provisoires?

Réponse

Les dispositions en vigueur, à savoir les articles 135 à 142 (chapitre 13) du Code de procédure civile, habilent les autorités judiciaires à prononcer une injonction sur la requête des parties en litige, et ce, à n'importe quelle étape du processus. Les infractions sont sanctionnées d'une amende de dix à 25 salaires minimums. Le plaignant est habilité à demander réparation des dommages causés par le refus de prononcer une injonction. Les autorités judiciaires doivent examiner la demande en injonction le jour même de son dépôt sans notifier la partie qui en fait l'objet. Il peut être fait appel de toute décision relative à une injonction. L'article 142 confère à la partie ayant fait l'objet d'une injonction injustifiée un droit de réparation du préjudice ainsi subi.

Question 142

Le gouvernement moldove pourrait-il décrire de manière plus détaillée les procédures et sanctions pénales que prévoit la législation moldove dans les cas de contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce et de piratage portant atteinte à un droit d'auteur? Ces mesures incluent-elles la saisie, la confiscation et la destruction des marchandises en cause et de tous matériaux et instruments ayant principalement servi à commettre le délit?

Réponse

L'article 158 du Code pénal, relatif aux infractions administratives, prévoit l'application au contrefacteur d'une marque de fabrique ou de commerce soit d'une amende de 50 salaires minimums, soit d'une amende de 25 salaires minimums s'ajoutant à la saisie des marchandises contrefaites.

VII. BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES AVEC LES PAYS TIERS

1. Accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs au commerce extérieur des biens ou des services

Question 143

La Moldova a-t-elle pris une décision touchant l'adhésion à l'Accord sur le commerce des aéronefs civils (question 89)?

Réponse

La Moldova n'a pas encore pris de décision touchant l'adhésion à l'Accord sur le commerce des aéronefs civils. Elle est cependant disposée à examiner cette question après son accession.

Question 144

Nous continuons à souhaiter que la Moldova s'engage à adhérer à l'Accord de l'OMC sur le commerce des aéronefs civils dès son accession ainsi qu'à supprimer les droits de douane sur les importations d'aéronefs civils et de leurs pièces.

Réponse

Dans son offre tarifaire révisée, la Moldova a supprimé les droits de douane sur les importations d'aéronefs civils et de leurs pièces. Pour ce qui concerne l'adhésion éventuelle à l'Accord sur le commerce des aéronefs civils, cette question sera examinée à l'une des prochaines réunions du Comité interministériel pour la coordination de l'accession de la Moldova à l'OMC.

Question 145

Dans le cadre des négociations bilatérales et de l'offre tarifaire dont il est fait mention à la question 91, la Moldova a déclaré ne pas avoir encore pris de mesures pour instaurer "des conditions favorables aux importations de textiles originaires des Communautés européennes", comme elle prévoyait de le faire. La Moldova a-t-elle pris des mesures de cette nature depuis le moment où elle a répondu à la question 91 (octobre 1997)?

Réponse

La Moldova n'a pris, depuis octobre 1997, aucune mesure pour instaurer des conditions favorables aux importations de textiles originaires des Communautés européennes.

L'information communiquée dans les documents antérieurs concernant le régime de commerce extérieur appliqué par la Moldova à ces produits reste entièrement valable. La Moldova autorise l'importation en franchise de matières premières originaires de l'Union européenne pour la fabrication de vêtements et autres produits textiles, à condition que les produits finis soient par la suite exportés vers l'Union européenne (trafic de perfectionnement actif). Ce régime s'applique à tous les pays.

2. Intégration économique, unions douanières, zones de libre-échange

Question 146

Veillez communiquer tous renseignements utiles sur chacun des accords préférentiels de la Moldova.

Réponse

La Moldova a conclu toutes sortes d'accords commerciaux avec d'autres pays, mais ces accords ne stipulent pas d'exemptions du traitement NPF. La Moldova communiquera prochainement des renseignements sur chacun de ces accords selon le mode de présentation utilisé par le Comité des accords commerciaux régionaux.

ANNEXE 1

Loi sur le tarif douanier

Loi sur les marchés publics

Loi de finances pour 1998

Décision du gouvernement n° 777 du 13 août 1997 et ses modifications

Décision du gouvernement n° 859 du 13 août 1998

Code provisoire de la protection de la propriété industrielle en République de Moldova

Projet de loi de finances pour 1999

Projet de loi sur la certification

Projet de loi sur les mesures antidumping, les droits compensateurs et les sauvegardes

Accord sur les fondements organisationnels de la collaboration socio-économique entre la République de Moldova et la Transnistrie

Liste de toutes les catégories d'activités soumises à licence

Liste des entreprises dans lesquelles l'État détient encore une part de plus de 25 pour cent

Rectificatif du document WT/ACC/SPEC/MOL/1/Rev.1
